Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

sudest avenir

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
10 AVR. 2025
ARRIVÉE

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 FÉVRIER 2025

N°CT2025.1/018

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, vice-présidents.

Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Oumou DIASSE, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Séverine PERREAU , Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Michel TEISSEDRE, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur François VITSE à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Axel URGIN, Monsieur Vincent GIACOBBI à Monsieur Bruno CARON, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Claire CHAUCHARD, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Michel TEISSEDRE, Monsieur Ludovic NORMAND à Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Didier DOUSSET, Madame Josette SOL à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Marie VINGRIEF à Madame Julie CORDESSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame France BERNICHI à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Pauline ANAMBA-ONANA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND.

Etaient absents excusés :
Monsieur Maurice BRAUD, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Laurence WESTPHAL.

Secrétaire de séance : Madame Sophie LE MONNIER .

Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 FÉVRIER 2025

Nombre de votants : 74
Vote(s) pour : 68
Vote(s) contre :0
Abstention(s) : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 FÉVRIER 2025

N°CT2025.1/018

OBJET : **Eau et assainissement -** Adoption du règlement d'assainissement territorial.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-12, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-10 et R.1331-1 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) exerce, en application des dispositions de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, sa compétence en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire de toutes ses communes membres, à l'exception des communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes sur le périmètre desquelles s'applique le règlement du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) auquel GPSEA a transféré sa compétence ;

CONSIDERANT qu'en tant que collectivité gestionnaire des réseaux publics d'assainissement, GPSEA assure aujourd'hui la collecte et l'acheminement vers les réseaux départementaux des eaux usées et pluviales urbaines ;

CONSIDERANT que le Département du Val-de-Marne effectue le transport des eaux usées et des eaux pluviales (et localement, la collecte) en direction des grands ouvrages de stockage et d'épuration de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT enfin, le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) réalise le stockage et l'épuration des eaux usées et pluviales ;

Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

CONSIDERANT que le présent règlement a donc vocation à s'appliquer sur le territoire des communes d'Alfortville, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Chennevières-sur-Marne, de Créteil, de La Queue-en-Brie, du Plessis-Trévise, de Limeil-Brévannes, de Noiseau, d'Ormesson-sur-Marne et de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales susvisé, le règlement du service public d'assainissement vient définir les prestations assurées par le service et les obligations de l'exploitant, des usagers et des propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il précise, en particulier les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement gérés par la collectivité, afin que soient assurées la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et l'hygiène publiques ainsi que la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier de la Marne et du Morbras ; qu'il vise, en ce sens, à la mise en place de pratiques vertueuses dans un objectif d'adaptation aux effets du changement climatique et de gestion du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'il prescrit l'ensemble des autorisations ou interdictions de rejets d'effluents dans le réseau public et détaille les principales prescriptions techniques applicables aux créations de réseaux privés et de branchements aux collecteurs publics ; qu'il rappelle parallèlement les caractéristiques que doivent respecter tout usager lors de la réhabilitation de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le présent règlement d'assainissement spécifie, en outre, l'ensemble des modalités de contrôle des installations existantes en domaine privé, des travaux de raccordement et des travaux d'assainissement non collectif, auquel sont habilités les agents de la Direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement de la collectivité aux fins de vérifier, notamment, la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages ou le respect des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements ; qu'il y est précisé la possibilité dont dispose GPSEA de faire procéder d'office et aux frais des usagers contrevenants aux travaux indispensables de mise en conformité ;

CONSIDERANT que les contributions financières relatives à l'exercice de cette compétence ou encore les sanctions prévues en cas de non-respect des prescriptions édictées par le règlement sont rappelées et portées, ce faisant, à la connaissance de l'ensemble des usagers ;

Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 FÉVRIER 2025

CONSIDERANT que les termes du règlement ont, dans ce contexte, vocation à clarifier les relations avec les usagers en matière d'assainissement en définissant, pour chaque cas :

- Ce qui doit ou peut être fait et, plus généralement, l'ensemble des obligations des usagers mais également de la collectivité ;
- Les procédures à suivre selon chaque type de situation ;
- Le degré de sanctions en cas de manquements au règlement ;
- Le coût du service ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de rappeler que les prescriptions du présent règlement d'assainissement territorial ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et réglementations en vigueur et, notamment, celles édictées au code de la santé publique, au code de l'environnement, au code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux termes du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'adoption du règlement d'assainissement vient ainsi poursuivre l'ambition portée par GPSEA d'améliorer la qualité de l'eau sur son territoire, qui s'est notamment matérialisée dans le cadre du plan « Baignade » lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et qui a vocation à se poursuivre au-delà ;

CONSIDERANT que le présent règlement d'assainissement se caractérise par un processus de co-construction exigeant conduit avec l'ensemble des acteurs ; que les communes du Territoire ont en effet toutes été associées, après lequel le projet de règlement a été présenté ; que GPSEA a également transmis le projet au Département du Val-de-Marne afin de penser l'articulation des règles territoriales et départementales, et effectué, en parallèle, une deuxième séquence d'échanges avec les communes ; qu'u terme de deux nouvelles présentations aux services des communes, de dernières contributions ont été reçues et, le cas échéant, intégrées au terme du présent règlement ;

CONSIDERANT que la CCSPL, qui s'est réunie le 31 janvier 2025, a émis un avis favorable quant à ce règlement. ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 FEVRIER 2025,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement d'assainissement territorial de GPSEA, ci-annexé.

Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 FÉVRIER 2025

ARTICLE 2 : **DIT** que celui-ci sera mis à disposition du public sur le site Internet de GPSEA (https://www.sudestavenir.fr).

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Le Président,

Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Signé
Laurent CATHALA

Chaîne d'intégrité du document : 67 E8 41 7E A7 EE 95 D6 E3 0F 59 6E 0C 16 5D 40
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538211

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 FÉVRIER 2025

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 1/99

Direction de la Voirie, de l' Eau Potable et de l' Assainissement

Règlement d'assainissement

au sens de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 2/99

PREAMBULE

*« L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont **d'intérêt général** […] Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous [...] »* (article L.210-1 du code de l'environnement).

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, **l'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)** choisit de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, les systèmes d'assainissement, qui permettent d'éliminer la pollution contenue dans les eaux usées, ne doivent recevoir que les eaux pour lesquelles ils sont conçus et dans les conditions prévues à leur bonne conservation et leur bon fonctionnement, ce qui permet d'assurer avec succès les missions dévolues aux services d'assainissement, à savoir :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la salubrité et l'hygiène publique,
- la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier de la Marne et du Morbras.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et législatives et notamment du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le présent règlement d'assainissement permet de définir les **droits et devoirs** des **services gestionnaires** des réseaux publics d'assainissement et des **usagers** de ceux-ci, dans un souci d'obtenir le meilleur résultat de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Il permet aussi de contribuer à la prévention des risques d'inondation (compétence de la Métropole du Grand Paris) et de dégradation du milieu naturel par une gestion adaptée des **ruissellements**.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 3/99

Les compétences des établissements publics territoriaux sont définies par le code général des collectivités territoriales, dont l'article L.5219-5 dispose que « *I. L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de (…) / 3° Assainissement et eau* ».

GPSEA assure aujourd'hui la collecte et l'acheminement vers les réseaux départementaux des eaux usées et pluviales urbaines. Sur ce dernier point, la gestion des eaux pluviales a pour objet d'assurer la gestion raisonnée et maîtrisée de ces eaux, afin de diminuer les risques de débordements des réseaux, de valoriser des eaux pluviales et de favoriser la recharge naturelle des nappes d'eaux souterraines.

GPSEA n'est pas le seul acteur local de la gestion des eaux usées et pluviales.

Le **Département du Val-de-Marne** effectue le transport des eaux usées et des eaux pluviales (et localement, la collecte) en direction des grands ouvrages de stockage et d'épuration de l'agglomération parisienne.

Le **Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne** (SIAAP) réalise le stockage et l'épuration des eaux usées et pluviales.

Avertissement au lecteur :

Ce document constitue le règlement de service de l'assainissement applicable sur le territoire de GPSEA, à l'exception des communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, pour lesquelles la compétence assainissement a été déléguée au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ; ce sont donc les règlements propres de ce syndicat qui s'y applique.

Le présent règlement est donc applicable sur le périmètre des communes d'Alfortville, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Chennevières-sur-Marne, de Créteil de La Queue-en-Brie, du Plessis-Trévise, de Limeil-Brévannes, de Noiseau, d'Ormesson-sur-Marne et de Sucy-en-Brie.

*Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « goutte d'eau » ne constituent que des **éclairages** et n'ont aucune valeur juridique. La version approuvée par le conseil de territoire de GPSEA est disponible auprès des services de GPSEA ou à la Mairie de votre commune.*

*Le lecteur trouvera à la fin du document un **glossaire**, expliquant les principaux termes techniques utilisés dans le règlement.*

Enfin de nombreuses annexes contribuent à expliciter les termes, procédures et modalités décrits au présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 4/99

SOMMAIRE

PREAMBULE **2**

SOMMAIRE 4

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES **7**

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION **7**

Article 1 - Objet du règlement 7

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales 7

Article 3 - Réglementation applicable 8

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT ET EAUX ADMISES **10**

Article 4 - Définition des assainissements collectif et non collectif 10

Article 5 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales 10

Article 6 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement 11

Article 7 - Eaux admises de droit 11

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation 12

Article 9 - Accès aux systèmes d'assainissement 15

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information 16

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES **17**

CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES **17**

Article 11 - Dispositions générales 17

Article 12 - Équipements sanitaires 20

Article 13 - Dispositions relatives aux systèmes d'assainissement non collectif 21

Article 14 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques 22

Article 15 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques » 22

Article 16 - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales 23

Article 17 - Ouvrages concernant plusieurs propriétaires 25

CHAPITRE IV BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS **27**

Article 18 - Définition du branchement 27

Article 19 - Demande de branchement 27

Article 20 - Caractéristiques techniques du branchement 28

Article 21 - Exécution des parties de branchement sous domaine public 29

Article 22 - Nombre de branchements 29

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 5/99

Article 23 - Particularités du branchement eaux usées non domestiques 30
Article 24 - Particularités du branchement eaux pluviales 30
Article 25 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public 31
TITRE III - Dispositions administratives et financieres 32
CHAPITRE V LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS 32
Article 26 - Définition du raccordement 32
Article 27 - Demande de raccordement 32
Article 28 - Demande d'exécution des travaux de raccordement 34
Article 29 - Demande de suppression ou de modification des branchements 35
Article 30 - Instruction de la demande 35
Article 31 - Raccordement des eaux usées domestiques 36
Article 32 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques 38
Article 33 - Raccordement des eaux usées non domestiques 40
Article 34 - Raccordement des eaux pluviales 42
Article 35 - Autres autorisations de déversement 44
Article 36 - Modification des conditions de déversement 44
CHAPITRE VI - INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 45
Article 37 - Contrôle de conception et d'exécution 45
Article 38 - Instruction de la demande 46
Article 39 - Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 47
CHAPITRE VII - LES CONTRÔLES 48
Article 40 - Accès aux propriétés privées 48
Article 41 - Contrôle des installations existantes en domaine privé 48
Article 42 - Contrôle des travaux de raccordement 51
Article 43 - Contrôles spécifiques pour eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques 52
Article 44 - Contrôle des travaux d'assainissement non collectif 52
Article 45 - Contrôles sur demande 53
Article 46 - Intégration d'ouvrages dans le domaine public 53
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 56
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif 56
Article 48 - Redevance d'assainissement non collectif 57
Article 49 - Dispositions applicables aux eaux usées non domestiques 58
Article 50 - Dispositions applicables aux eaux pluviales 58

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 6/99

Article 51 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 58

Article 52 - Participations pour les rejets d'eaux usées non domestiques.....59

Article 53 - Frais d'établissement des branchements « eaux usées » 60

Article 54 - Participation aux frais de contrôle de raccordement à aux réseaux publics. 60

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS 61

Article 55 - Conséquences financières des manquements au présent règlement.....61

Article 56 - Pénalité financière en cas de non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées 62

Article 57 - Exécution d'office des travaux.....62

Article 58 - Non-conformités des raccordements des eaux pluviales.....63

Article 59 - Mesures de sauvegarde.....63

Article 60 - Exclusions de responsabilité 64

Article 61 - Sanctions pénales.....64

Article 62 - Voies de recours des usagers 65

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION 66

Article 63 - Date d'application.....66

Article 64 - Modifications du règlement 66

Article 65 - Clauses d'exécution 66

Article 66 - Divisibilité 66

GLOSSAIRE 67

Annexe n°1 : Notice d'assainissement pour un dépôt de permis de construire.....70

Annexe n°2 : Notice d'assainissement pour un dépôt de permis d'aménager 72

Annexe n°3 : prescriptions techniques d'un réseau d'assainissement à destination des aménageurs et promoteurs immobiliers.....74

Annexe n°4 : conseils aux usagers relatifs aux aménagements de la partie privative d'un branchement assainissement 77

Annexe n°5 : Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques 82

Annexe n°6 : Formulaire de demande de branchement 89

Annexe n°7 : prescriptions techniques de GPSEA relatives aux contrôles de conformité des biens raccordés à l'assainissement collectif 90

Annexe n°8 : Composition d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour les ouvrages à rétrocéder au territoire 96

Annexe n°9 : Composition d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour les postes de relevage à rétrocéder au territoire 97

Annexe n°10 : Procédure de mise en conformité des installations privatives d'assainissement 99

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 7/99

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les droits et obligations des usagers du service public de l'assainissement des eaux usées et pluviales sur le périmètre de GPSEA, à l'exception des communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, sur le territoire desquelles s'applique le règlement du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE). Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes d'Alfortville, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Chennevières-sur-Marne, de Créteil, de La Queue-en-Brie, du Plessis-Trévise, de Limeil-Brévannes, de Noiseau, d'Ormesson-sur-Marne et de Sucy-en-Brie.

Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les installations publiques et privées d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines situées sur ce territoire, à l'exception des réseaux d'assainissement départementaux et interdépartementaux.

Il organise les relations entre les gestionnaires de ces services publics et les usagers.

Il constitue le règlement d'assainissement tel que défini à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitations, qui doivent procéder au rejet de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsque celui-ci existe.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 8/99

Article 2.2 - Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Lorsqu'une habitation ou une activité rejetant des eaux usées n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, son propriétaire doit mettre en œuvre, à sa charge exclusive, des installations privatives de traitement et d'évacuation de ses eaux usées. Ces installations font l'objet de contrôles obligatoires de la part du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Article 2.3 - Service Public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales urbaines, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire dès lors qu'aucune disposition législative n'oblige les communes à mettre en place un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Par ailleurs, le gestionnaire n'est pas tenu d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou les modalités de leur raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au titre de l'article 640 du code civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entrainent des éléments polluants et qui se déversent dans les cours d'eau.

La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain.

La rétention et le stockage permettent de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et sont conformes aux textes législatif et réglementaires, notamment et sans exhaustivité le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 9/99

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés sur le territoire et auxquels il convient de se référer. Le cas échéant, les adoptions et modifications des prescriptions de ces zonages feront l'objet d'une modification du présent règlement pour assurer sa conformité à ces documents.

Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils sont inclus dans les documents d'urbanisme.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 10/99

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT ET EAUX ADMISES

Article 4 - Définition des assainissements collectif et non collectif

Par assainissement collectif, on désigne tout système d'assainissement, sous la compétence d'au moins un service public d'assainissement, constitué d'un système de collecte et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

Par « assainissement non collectif », on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (telles que définies aux points 1 et 2 de l'article 5 du présent règlement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 5 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, etc.) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux, telles que décrites aux articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement et L.1331-7-1 du code de la santé publique. Ces utilisations sont considérées comme assimilables à des utilisations à des fins domestiques. La liste des activités correspondantes est annexée au présent règlement (annexe 6 : Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques)

   ➔ Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques » et présentent, par leur qualité, des caractéristiques similaires aux eaux usées domestiques, mais n'émanent pas d'une habitation..
3. Les eaux usées non domestiques sont issues des activités artisanales, commerciales, industrielles ou professionnelles non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 11/99

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parkings de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage, aires de parkings de centres commerciaux et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (article 8.2 et article 16.2 du présent règlement).

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie ou de fonte de neige sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.).

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entrainent ces pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, pour que son traitement présente un rendement maximal.

Article 6 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La collecte des eaux est séparative en fonction de la nature des eaux, tant dans les réseaux privés que publics. Cela signifie qu'il est obligatoire, en domaine privé, de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux ;
- le réseau d'eaux pluviales des canalisations et traitements d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont le fonctionnement est assuré par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales urbaines.

   L'évacuation des eaux pluviales urbaines qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, etc.).

2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont le fonctionnement est assuré par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

   Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public. Le principe de séparativité des eaux continue de s'appliquer sur la partie relevant du domaine privé.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de GPSEA.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 31 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 32 du présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 12/99

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite de l'autorité territoriale et sous le contrôle du gestionnaire du service, conformément aux règles et prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité, fixées par le présent règlement, les déversements définis dans les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du présent règlement :

La demande est initiée à l'aide d'un formulaire disponible sur le site internet de GPSEA. Le formulaire rempli doit être adressé à GPSEA :

par courrier postal : Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc, 14 rue Le Corbusier
94 046 Créteil Cedex

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : contact@gpsea.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute aux redevances prévues par le chapitre VIII du présent règlement.

Tout déversement des effluents dans les réseaux du territoire réalisé sans autorisation ou en violation des prescriptions d'une autorisation sera puni de l'amende prévu par l'article L.1337-2 du code de la santé publique et pourra faire l'objet de poursuite pénales, notamment sur le fondement de l'article L.216-6 du code de l'environnement.

Article 8.1 - Eaux admises dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Les eaux usées non domestiques définies à l'article 5 du présent règlement
- Les eaux de vidange des bassins de natation dans les conditions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 8.2 - Eaux admises dans le réseau d'eaux pluviales

- Eaux pluviales : GPSEA applique le principe du rejet « zéro ». En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de retenir intégralement les eaux pluviales sur une parcelle, un rejet partiel vers le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé. Dans ce cadre, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement.

  Dans ce cas, un débit maximum est fixé par le service gestionnaire des eaux pluviales conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales applicables, le cas échéant, et en fonction, d'une part, des caractéristiques de la parcelle à drainer et, d'autre part, de la capacité des installations publiques. La valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

  Compte tenu du caractère dérogatoire du raccordement des eaux pluviales, la demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si :

  - le pétitionnaire démontre l'impossibilité technique de gestion à la source,

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 13/99

- le pétitionnaire respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maitrise et la gestion des eaux pluviales sur le terrain où est généré ce ruissellement, généralement une parcelle privative. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics ***sur autorisation expresse.***

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet, permettant de respecter les qualités exigées par le service de la police de l'eau compétent pour un rejet au milieu naturel,
- Les eaux de vidange des bassins de natation, après avoir subi un traitement de déchloration et à condition que la qualité de ces dernières soient compatibles avec un rejet en milieu naturel,
- Les eaux épurées par un système d'assainissement non collectif conforme au titre de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux « claires », telles que :
  - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, etc,
  - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
  - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution physique, bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement,
  - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
  - Toutes autres eaux claires, c'est-à-dire non polluées.

Article 8.3 - Eaux admises dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 du présent règlement,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 du présent règlement et dans les mêmes conditions, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 8.4 - Modification des conditions de déversement

Une autorisation de déversement est fondée sur des critères de qualité et de quantité des effluents. Par conséquent, toute modification des conditions de déversement, de qualité ou

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 14/99

de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une autorisation modificative délivrée par le président de GPSEA. La demande d'autorisation modificative est présentée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 8.5 - Autres substances et matières strictement interdites dans les réseaux d'assainissement

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement et des riverains ;
- au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement ;
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets,

et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (fiouls, essences, hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures, etc.),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques.

Sauf autorisation préalable délivrée par GPSEA dans les conditions de l'article 8.4. les déversements suivants au réseau d'assainissement sont également interdits :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- le détournement permanent ou temporaire de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 15/99

Enfin, pour la protection de la qualité des cours d'eau, il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et tous autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles, accodrains ou avaloirs d'eaux pluviales.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du code de l'environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages syndicaux d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables) provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraine des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel, le temps que le service intervienne pour réparer.

Les huiles encrassent le réseau et gênent le bon fonctionnement des stations d'épuration, dégradant le rendement du traitement des eaux usées, contribuant à accroitre la pollution des rivières.

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions susmentionnées, peuvent être apportés dans les déchèteries publiques (se renseigner sur le site de GPSEA, rubrique « Déchets »). Les déchets des établissements artisanaux ou industriels doivent être dirigés, quant à eux, vers des centres spécialisés.

Article 9 - Accès aux systèmes d'assainissement

GPSEA se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de GPSEA ont accès aux installations privées dans les conditions de l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics sans l'autorisation préalable expresse de leur gestionnaire.

En cas d'urgence, tout service de secours ou gestionnaire d'autres réseaux publics contraint d'intervenir sur les réseaux d'assainissement doit en informer le gestionnaire du service d'assainissement et des eaux pluviales sans délai.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 16/99

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention sur domaine public, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer le service gestionnaire et tout autre service public concerné sans délai.

Un incident ou une anomalie est par exemple un débordement, un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage, etc.).

La rapidité pour prévenir les services gestionnaires ou les services de secours permet un temps d'intervention d'autant plus bref ; l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics peut être alors bloquée avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont GPSEA, la Mairie de votre commune, les services de secours, la gendarmerie ou la police.

*GPSEA a mis en place un service d'astreinte **7J/7 – 24 h/24** permettant d'intervenir sur les dysfonctionnements du réseau d'assainissement (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle, etc.) auquel les mairies et les services publics ont accès dès qu'ils sont prévenus. En cas d'urgence hors des heures d'ouverture de GPSEA, vous pouvez contactez votre mairie et cette dernière se chargera de faire le lien avec les services de GPSEA.*

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 17/99

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 11 - Dispositions générales

Article 11.1 - Généralités

Les installations privatives d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et d'eaux pluviales sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement, sous réserve de la réglementation sanitaire en vigueur.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- *d'éviter le rejet d'eaux usées non épurées, directement ou indirectement vers le milieu naturel ;*
- *de protéger les logements et immeubles ;*
- *de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics ;*
- *de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.*

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11.2 - Séparativité des réseaux privatifs

Chaque catégorie d'eaux définie à l'article 5 du présent règlement est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La séparativité des réseaux doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

- En zone d'assainissement collectif, la desserte intérieure de la propriété privée est constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public ou à proximité immédiate en domaine privé.
- En zone d'assainissement non collectif, la desserte intérieure de la propriété privée est constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées aboutissant à une installation conforme d'assainissement non collectif, telle que définie à l'article 13 du présent règlement. Ce

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 18/99

réseau interne est conçu pour permettre un raccordement sans difficultés excessives à un éventuel réseau public futur, implanté sur la voie publique desservant ladite propriété.

Article 11.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations privées en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble ou l'usager est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres) et du dispositif anti-refoulement. L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux sont réalisées à ses frais.

La responsabilité du gestionnaire de service ne peut être recherchée en cas d'absence ou de défaut du dispositif.

La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 11.4 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Les ouvrages et canalisations doivent être conçus, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 19/99

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement, sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints doivent être hermétiques et ne pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, c'est à dire au maximum tous les 60 mètres sur des tronçons rectilignes ou à chaque changement de direction. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 11.5 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement

L'ensemble des ouvrages relevant du domaine privé, qu'ils concernent les eaux usées, domestiques ou non, et les eaux pluviales, doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et renouvelés aux frais du propriétaire ou de l'usager :

- jusqu'au regard de branchement lorsque la propriété est raccordée aux réseaux publics ;
- jusqu'à ce que les eaux épurées soient restituées au milieu hydraulique superficiel ou infiltrées dans le sous-sol, lorsque la propriété est équipée d'un système d'assainissement non collectif.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire ou de l'usager.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir le fonctionnement optimal de ces ouvrages et l'absence d'atteintes à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le service gestionnaire dans le cadre des autorisations délivrées.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service gestionnaire, le propriétaire ou l'usager doit mettre ses installations en conformité, à ses frais et dans les délais qui lui sont imposés dans les conditions définies au chapitre VIII du présent règlement.

Il revient au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'entretien et le maintien en bon fonctionnement sont partagés entre l'usager (par exemple, le locataire) et le propriétaire.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles sous seing privé.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 20/99

Article 12 - Équipements sanitaires

Article 12.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le service gestionnaire, dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;
- l'isolement acoustique de l'appareil permette de limiter significativement la propagation du bruit et des vibrations dans les locaux voisins.

Les rejets d'effluents issus de toilettes chimiques au réseau d'assainissement collectif sont interdits.

Article 12.2 - Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées en assainissement collectif comme non collectif à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces ; dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage ; dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté précité.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 21/99

Article 12.3 - Siphons

- Pour les eaux usées :

  Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

  Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

  Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

- Pour les eaux pluviales :

  Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 12.4 - Colonnes de chutes d'eaux usées et évents de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de sorte à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 12.5 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les immeubles encore équipés de ce type d'équipement et bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation sont mis aux normes conformément au présent règlement.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés, permettant leur bon entretien et leur contrôle.

Article 13 - Dispositions relatives aux systèmes d'assainissement non collectif

Article 13.1 - Constitution des systèmes d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales) des immeubles (maisons, appartements, etc.) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Ces installations doivent être conçues, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Elles comprennent :

- La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation, réalisés par des canalisations et des dispositifs de raccordement, regards, etc. (cf. article 11 du présent règlement).

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 22/99

- Le traitement des eaux usées réalisé :
  - soit à l'aval d'un traitement primaire (fosse toutes eaux), par le sol en place ou par un sol reconstitué (sable, zéolite) : ce sont les filières « traditionnelles » ;
  - soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères en charge de la santé et de l'environnement : ce sont les filières « agréées » ;
- L'évacuation des eaux usées domestiques traitées réalisée :
  - par infiltration dans le sol ou par irrigation souterraine lorsque les caractéristiques du sol et du sous-sol le permettent ;
  - à défaut, après autorisation, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, etc.) ;
  - exceptionnellement, par puits d'infiltration soumis à des conditions réglementaires spécifiques.

Article 13.2 - Suppression des systèmes d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble existant au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique. Faute par celui-ci de respecter cette obligation, il sera fait application des dispositions du Chapitre IX du présent règlement.

Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public. Ces eaux pluviales peuvent aussi servir à arroser les jardins, réduisant ainsi la consommation d'eau potable du ménage.

Article 14 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique et suivant les termes du chapitre I du présent règlement, le raccordement des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 6 au présent règlement.

Article 15 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Les prescriptions particulières applicables aux eaux usées non domestiques sont fixées dans l'autorisation de déversement définie à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et à l'article 8 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ces eaux usées vers le réseau

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 23/99

public, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

Les eaux usées « non domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée. En domaine privé, chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un bâtiment est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 18 du présent règlement.

Un dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions compatibles avec un rejet au réseau public de collecte, dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment aux agents du service ou à leurs représentants mandatés.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public du réseau privatif d'eaux usées « non domestiques » peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, etc.) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité. Ces eaux, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation, ne doivent pas, sans accord formel de GPSEA, rejoindre le réseau public. Faute d'accord, leur évacuation en centre de traitement ou de destruction est réalisée à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

Tout autre dispositif peut être imposé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Article 16 - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Article 16.1 - Réalisation et conception

Tout projet d'aménagement ou de construction doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer les rejets d'eaux pluviales vers le réseau public ou le domaine public (principe du rejet « zéro »), conformément aux dispositions du présent règlement.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales hors du domaine public doivent être adaptées aux caractéristiques de sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant leur contrôle et entretien.

Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop plein peut-être raccordé, dans les strictes conditions du présent règlement, sur le réseau public « eaux pluviales ».

Dans le cas d'un lotissement de maisons individuelles, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements se fait au maximum par des techniques alternatives, selon les contextes ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public dans les

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 24/99

strictes conditions du présent règlement.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration des eaux issues des toitures et les techniques alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, …). Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public dans les strictes conditions du présent règlement.

Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus énoncés sont les mêmes, mais les moyens de maitrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place.

Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y déroule, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Dans tous les cas, il est rappelé que la maitrise de l'imperméabilisation des sols dans la parcelle, c'est-à-dire la limitation des surfaces des sols étanches (béton, asphalte, goudron), facilite la conservation de l'eau sur la parcelle concernée et donc le respect du présent règlement.

La gestion des eaux pluviales à la source et le respect de la régulation des débits, sont indiqués quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluviométrique.

Article 16.2 - Déversements vers le réseau public

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « zéro » exposé à l'article 16.1 du présent règlement, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient. Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions. Ces études sont à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation de rejet des eaux pluviales accordée n'est pas exclusive des autres obligations, déclarations ou autorisations imposées au titre du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Sans qu'elles ne puissent jamais justifier en totalité un rejet non régulé et non maitrisé vers les réseaux publics, les difficultés pour la gestion des eaux pluviales à la source peuvent être, par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes (gypse, argiles, carrières), à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à déclaration d'utilité publique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie

Dans ce cas, il convient de consulter le service gestionnaire du réseau pluvial sur les caractéristiques et les capacités de celui-ci. Afin de s'assurer que la conception des équipements en domaine privé ne risque pas d'entrainer des désordres sur les réseaux publics, une validation du mode de gestion des eaux pluviales doit être formulée par le service gestionnaire, dans les conditions de l'article 28 et de l'article 34 du présent règlement.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, une valeur maximale de débit à diriger est fixée dans les autorisations délivrées au titre du présent

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 25/99

règlement des eaux pluviales. Il peut être imposé l'installation d'un ouvrage particulier de limitation des débits en domaine privé pour garantir la régulation au débit autorisé.

Les eaux de ruissellement présentant des qualités physico-chimiques, bactériologiques ou organoleptiques incompatibles avec l'admission dans les réseaux publics sont soumises à des traitements appropriés, avant rejet dans les conditions définies par l'autorisation de raccordement susvisée délivrée par le service gestionnaire. Un dispositif de traitement des eaux pluviales peut être imposé afin de respecter les termes de l'article 34 du présent règlement.

En cas de risques de pollution exceptionnelle (accident, fausse manœuvre, incendie, etc.) des eaux aboutissant dans le système de gestion des eaux pluviales de la parcelle, des moyens de confinement (vannes, bassins, etc.) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité. Ces eaux, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation, ne doivent pas, sans accord formel du service gestionnaire, rejoindre le réseau public. Faute d'accord, leur évacuation en centre de traitement ou de destruction est réalisée à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

Les équipements en domaine privé sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité.

En cas de rejet de tout ou partie des eaux pluviales dans un fossé, il faut adresser une demande au service gestionnaire de la voirie longée par ce fossé ou au propriétaire du terrain drainé par ce fossé.

En cas de rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau, il faut adresser une demande au service de police de l'eau, en Préfecture. Tout manquement à cette obligation est passible, suivant les dispositions de l'article L.216-8 du code de l'environnement, d'une peine de prison de deux ans et de 18 000 euros d'amende.

Article 17 - Ouvrages concernant plusieurs propriétaires

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention sous seing privé ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière appartenant à plusieurs propriétaires, sera fixée par les règlements la régissant.

Lorsque les règles initiales ou le cahier des charges initial de ce type d'unité foncière ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre ou organisation similaire) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Le « syndicat des copropriétaires », personne morale de droit privé, représente l'ensemble des copropriétaires et s'exprime par des décisions votées en assemblée générale.

L'association syndicale libre (ASL) est une association de propriétaires, créée à l'occasion de la construction d'un lotissement pour en appliquer le cahier des charges et gérer les parties communes et éléments d'équipements collectifs tels qu'espaces verts, voiries, réseaux, bâtiments collectifs, et le cas échéant, les ouvrages et équipements nécessaires au respect du présent règlement (traitement des eaux pluviales, traitement

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 26/99

des eaux usées autres que domestiques, autres dispositifs, etc.). Il existe aussi des associations syndicales autorisées (ASA), ainsi nommées lorsque sont aussi adhérents des établissements publics ou des personnes morales de droit public, tels que des communes par exemple.

Les associations syndicales libres se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit. Les propriétaires associés ne peuvent s'affranchir de leur appartenance à l'association qu'en cédant leur propriété.

*Bien que les « ASL de lotissement », visées à l'article R*442-7 du code de l'urbanisme, relèvent de la catégorie « association syndicale libre », leur constitution est obligatoire lorsque des équipements communs sont prévus dans le lotissement. Le fait qu'une telle ASL doive être obligatoirement constituée n'impose pas l'accord unanime des propriétaires des lots concernés pour en définir les statuts. Cette obligation de création d'une telle ASL n'est pas requise, si :*

- *le lotisseur a signé avec la collectivité (commune par exemple) une convention de transfert des voiries, espaces et équipements communs lorsque ceux-ci seront achevés ;*
- *les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.*

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 27/99

Chapitre IV BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 18 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privé d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales (tel que décrit au chapitre III du présent règlement) au réseau public d'assainissement d'eaux usées ou unitaire ou d'eaux pluviales.

Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées, telles qu'en annexées au présent règlement.

   Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard pourra être placé sous propriété privée, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.
2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au collecteur public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques établies par le service gestionnaire et annexées au présent règlement ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès que son contrôle sans réserve est effectué par le service gestionnaire. L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 19 - Demande de branchement

La demande de branchement est effectuée par le pétitionnaire, qui adresse au service gestionnaire le formulaire de demande de branchement. Le formulaire est également disponible sur son site internet ou sur simple demande au service gestionnaire.

La demande est initiée à l'aide d'un formulaire disponible sur le site internet de GPSEA. Le formulaire rempli doit être adressée à GPSEA y compris les pièces mentionnées au verso de ce formulaire.

par courrier postal : Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc, 14 rue Le Corbusier
94 046 Créteil Cedex

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : contact@gpsea.fr

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 28/99

La demande est considérée effectuée à la date de réception du dossier complet, c'est-à-dire comprenant l'ensemble des informations et documents listés dans le formulaire de demande de branchement.

Le service gestionnaire est informé de la date de début des travaux et diligente un contrôle de conformité dans les conditions décrites au Chapitre VII du présent règlement.

Article 20 - Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur, notamment celles prévus par les fascicules 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages d'assainissement, et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 18 du présent règlement.

Les fascicules n°70-1 et 70-2 sont le cahier des clauses techniques générales des marchés publics de travaux concernant les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont issus de l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et s'imposent à tous travaux publics.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 300 mm pour les eaux pluviales, pour les parties sous le domaine public.

La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3%, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du service gestionnaire est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux dans la canalisation publique.

La liaison du branchement sur le collecteur public sera réalisée :

- par tubulure carottée avec joint adapté perpendiculairement en cas de collecteur béton, excepté pour le raccordement de grands diamètres ne permettant plus le carottage, dans ce cas la construction d'un regard avec façonnage de cunette est nécessaire ;
- par selle de branchement adaptée pour les canalisations en matériaux plastiques (PVC, polypropylène, etc.) ;
- par raccord de piquage avec un angle compris entre 45° et 90° pour les collecteurs en fonte ou par jonction mis en place lors de la pose du collecteur ;
- par jonction posée en attente ou à intercaler avec un joint adapté sur les collecteurs grès de diamètre inférieur ou égal à 400 mm ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 29/99

- par tubulure carottée avec joint adapté sur les collecteurs en grès de diamètre supérieur à 400 mm.

Les percements par démolition sont interdits.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, le piquage du branchement doit être positionné partie basse de la cheminée et en tout état de cause à moins de 0,30 m du fond du regard. Dans le cas d'un piquage sur canalisation non visitable, les piquages à la verticale sont interdits.

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au-dessus des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface, etc.), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Les réseaux d'assainissement réalisés par les aménageurs dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, doivent respecter toutes les normes techniques en vigueur. L'exécution de ces travaux est contrôlée par le service gestionnaire.

Selon les modalités de réalisation des travaux de branchement, ils sont contrôlés par le service gestionnaire dans les conditions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 21 - Exécution des parties de branchement sous domaine public

Le propriétaire pétitionnaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut faire réaliser les travaux de branchement, en faisant intervenir une entreprise qualifiée choisie par lui-même. Lors de sa demande de branchement, le pétitionnaire transmet notamment le K-Bis et l'assurance décennale de l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux, ainsi que sa carte professionnelle FNTP.

Le pétitionnaire exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 28 du présent règlement.

En cas d'extension du réseau admettant des eaux usées, le service gestionnaire peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le service gestionnaire demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au Chapitre VIII du présent règlement.

Article 22 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et, dans le cas où la

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 30/99

gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, un branchement pour les eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales.

- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le service gestionnaire fixe le nombre de branchements à installer par construction, habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Le nombre de branchements est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou de l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être exigés. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel des services gestionnaires.

En cas de construction après division de terrain déjà construit et desservi par un seul branchement, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation justifiée techniquement.

Exceptionnellement, en cas de nécessité technique, le service gestionnaire peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques correspondantes suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande de GPSEA, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 23 - Particularités du branchement eaux usées non domestiques

Le regard de branchement permet la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Le réseau de collecte privatif créé pour les eaux usées non domestiques peut, suivant les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement, être assujetti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 24 - Particularités du branchement eaux pluviales

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 18 du présent règlement, doit être destiné spécifiquement aux eaux pluviales, lorsque ce type de raccordement est autorisé. Il comprend, en outre et en fonction des caractéristiques des eaux en cause, un regard adapté, permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

En tant que de besoin, et si le contrôle du débit admis n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle selon les prescriptions du chapitre III du présent règlement, le dispositif de branchement comprend un dispositif de limitation des débits évacués, visé par le service gestionnaire.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 31/99

De même, et selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, le dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets pluviaux dudit terrain du réseau public peut être mis en place dans le regard de branchement, s'il n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle à un emplacement adéquat.

Les équipements susmentionnés restent en permanence accessibles au service gestionnaire.

Sauf dérogation expresse émanant du service gestionnaire, figurant dans l'autorisation de raccordement, les branchements d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite public. Sauf cas particulier autorisé par le service gestionnaire, les branchements ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Article 25 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements relevant du domaine public sont à la charge du service gestionnaire de l'assainissement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de voirie non rétrocédés à GPSEA (tels que les bouches d'engouffrement, grilles et avaloirs) sont à la charge et relèvent de la responsabilité du gestionnaire de la voirie.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 32/99

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre V LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 26 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public de l'assainissement collectif des eaux usées ou du service public des eaux pluviales.

Le branchement est l'ouvrage permettant le raccordement de la parcelle au collecteur public.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés et contrôlés conformes par le service gestionnaire.

Article 27 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder adresse à GPSEA une demande unique de raccordement aux réseaux publics des eaux usées et des eaux pluviales, pour obtenir un accord de GPSEA. Cette demande est signée par le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble ou de l'établissement ou par leur représentant dument habilité.

La demande doit être adressée aux services de GPSEA.

A l'attention de la Direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement

Europarc, 14, rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL Cedex

Tél. : 01 41 94 30 00

Adresse email : contact@gpsea.fr

Site internet de GPSEA : https://sudestavenir.fr/

La demande comprend notamment :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaitre les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan côté des installations d'assainissement faisant apparaître la délimitation des domaines privé et public, la position du branchement et de la boite de branchement, la pente le nombre de branchements, le type de matériaux utilisés, le(s) diamètres des réseaux, si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de toute autre ouvrage, éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 33/99

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels ou à usage d'habitation collective ou individuelle, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments techniques propres aux réseaux et ouvrages privés susceptibles d'être rétrocédés à la commune, puis au service gestionnaire.
- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
  - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
  - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
  - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
  - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
  - une note de calculs hydrauliques justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
  - les justifications techniques permettant de juger des particularités de la parcelle concernée pour justifier de la dérogation, permettant un raccordement à débit limité sur les réseaux publics ;
  - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
  - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.
- pour les rejets d'eaux d'exhaure, la demande comprend :
  - une note hydrogéologique permettant d'apprécier les caractéristiques du sol et de la nappe à rabattre ;
  - les analyses détaillées des eaux à évacuer, et réalisées par un laboratoire indépendant accrédité COFFRAC ;
  - un plan d'exécution indiquant la zone de pompage et les points de rejet envisagés sur le collecteur public et, le cas échéant, les côtes du branchement provisoire à réaliser ;
  - une note décrivant la méthodologie de rabattement de nappe, la durée des rejets, ainsi que les volumes horaires et totaux rejetés lors de la campagne de déversements ;
  - un document produit par les services de l'état validant le pompage de la nappe ;
  - une note décrivant les dispositifs de traitement envisagés et les modalités d'entretien prévues pour ces équipements pendant la phase d'exploitation du pompage. Le pétitionnaire devra proposer et soumettre à la validation des services de GPSEA, les dispositifs permettant de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres listés à l'annexe 6 du présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 34/99

- A la fin du pompage, le pétitionnaire devra s'engager à supprimer le branchement provisoire dans les règles de l'art et à remettre l'ouvrage d'assainissement et la voirie dans leur état initial.

- pour les eaux de vidange des bassins de natation, la demande comprend :
  - un plan indiquant le point envisagé pour le rejet des effluents vidangés ;
  - une note décrivant le dispositif de vidange, la durée des déversements, les volumes rejetés au réseau, ainsi que les traitements mis en œuvre. Le pétitionnaire devra impérativement s'engager à arrêter la chloration du bassin au moins 15 jours avant le début de déversement au réseau public d'assainissement.
  - A la fin du déversement, le pétitionnaire devra s'engager à supprimer l'éventuel branchement provisoire (pour les parcelles non raccordées au réseau d'eaux pluviales publics) et à remettre l'ouvrage d'assainissement et la voirie dans leur état initial.
  - Un tableau de bord de suivi des vidanges des bassins sur leur durée de vie.

Toute modification des informations transmises en vue de l'instruction de la demande de raccordement sera relayée par le pétitionnaire au service gestionnaire, suivant les mêmes conditions que la demande initiale.

Le service instructeur peut également demander communication de tout autre document ou information qu'il juge nécessaire pour instruire la demande. Il peut effectuer une visite sur place pour laquelle il propose un rendez-vous au pétitionnaire.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, GPSEA détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande susmentionnée, si le pétitionnaire relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

Si le pétitionnaire relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Si le pétitionnaire relève du régime des eaux usées « non domestiques », GPSEA l'informe qu'il peut être autorisé à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement.

Article 28 - Demande d'exécution des travaux de raccordement

La demande de raccordement précise si le pétitionnaire souhaite faire réaliser les travaux de raccordement par l'entreprise mandatée par GPSEA ou par l'entreprise qualifiée qu'il a retenue.

Les raccordements réalisés sans demande préalable écrite, ni autorisation formelle sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire de la parcelle qu'ils desservent.

Article 28.1 - Travaux réalisés par l'entreprise du pétitionnaire

Si le pétitionnaire décide de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 35/99

dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Lors de sa demande de raccordement, le pétitionnaire transmet notamment le K-Bis et l'assurance (décennale) de l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux, ainsi que sa carte professionnelle FNTP ou équivalent.

Le pétitionnaire devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par GPSEA. En tout état de cause, le pétitionnaire reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées et qualifications de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier à GPSEA, par le pétitionnaire, dans les délais mentionnés dans le formulaire de demande. A défaut, aucun certificat de conformité ne sera délivré.

Le pétitionnaire fera son affaire d'obtenir les autorisations nécessaires en vue de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le pétitionnaire :

- *de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),*
- *de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.*

Pour information, l'entreprise retenue par le pétitionnaire doit disposer impérativement des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur domaine public.
Les qualifications demandées sont celles décrites par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP 2010) sous tous les numéros de rubriques suivants :

- *341 à 347*
- *5141 à 5144*
- *5161 à 5162*

Article 29 - Demande de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire auprès de GPSEA, dans les conditions du présent chapitre.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de GPSEA. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation sont réalisées, dans les conditions du présent chapitre.

Article 30 - Instruction de la demande

GPSEA assure l'instruction des demandes de raccordement relatives aux compétences qui lui ont été transférées.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 36/99

Si le branchement concerne un ouvrage de compétence départementale, GPSEA enregistre la demande de raccordement et la transmet pour instruction aux services compétents du Département du Val-de-Marne.

L'instruction de GPSEA consiste à vérifier les données du dossier de demande, à constater que le projet est conforme aux réglementations, normes et bonnes pratiques en vigueur et faire des prescriptions relatives à la bonne réalisation du branchement dans les conditions du présent règlement. Pour la bonne instruction du dossier, le service instructeur peut demander des compléments d'informations et se rendre sur site pour apprécier les contextes spécifiques de l'opération.

La direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA) du Val-de-Marne assure, quant à elle, l'instruction des dossiers concernant les branchements qui concernent le patrimoine départemental.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le service gestionnaire vérifie la conformité des projets au titre du présent règlement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le service gestionnaire notifie au pétitionnaire par courrier postal ou électronique :

- son acceptation, avec ou sans réserve(s),

ou

- son rejet motivé de la demande de raccordement.

Le pétitionnaire ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée sans réserve.

En cas d'acceptation, la notification fixe les prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter pour la réalisation des raccordements. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le pétitionnaire. L'autorisation est subordonnée au paiement de la participation financière mentionnée ci-dessous.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques fait l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 31 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 31.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, et ce conformément aux prescriptions techniques décrites au présent règlement et rappelées par la collectivité gestionnaire.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics ont l'obligation de se raccorder sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié à la suite d'une autorisation ou déclaration prévue au code de l'urbanisme.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 37/99

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

Les sanctions du non-respect de l'obligation de raccordement sont prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article 31.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux ans laissé au propriétaire pour se raccorder peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors :

- recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné
- être conforme à la réglementation en vigueur
- être entretenue et en bon état de fonctionnement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 38/99

b. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, lorsqu'ils ont été édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- Les immeubles difficilement raccordables ou les immeubles se heurtant à des difficultés excessives, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble à GPSEA et accompagnée d'un dossier technique et financier détaillé. Le gestionnaire du service étudie la demande, effectue éventuellement une visite des installations.

Après avoir constaté que toutes les conditions prévues ci-avant sont réunies, il peut être délivré un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révocable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 32 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 32.1 - Droit au raccordement

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, au sens de l'article 5 du présent règlement, ont droit, à leur demande, dans le cadre d'une demande d'autorisation de branchement, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation, dans les conditions posées par le présent règlement et fixées par le gestionnaire du service.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 39/99

Si la canalisation présente sous la rue est d'un diamètre trop petit pour admettre, sans risque, le débit qu'il est prévu de rejeter, alors la demande de raccordement peut être refusée. Le refus peut également être justifié par la nature des effluents et de l'activité professionnelle en cause.

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles susmentionnés n'est pas obligatoire.

Article 32.2 - Conditions d'admissibilité des effluents

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique et suivant les termes du chapitre I du présent règlement, le raccordement des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques fixent les conditions générales d'admissibilité des eaux aux réseaux publics. Elles sont regroupées en annexe 6 du présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à l'annexe 6, la signature d'un contrat de déversement entre le pétitionnaire et le service gestionnaire peut être exigée par GPSEA, avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 32.3 - Raccordement des ensembles immobiliers

Un ensemble immobilier est un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers ou assimilés) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, etc.).

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc.) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux usées « assimilées domestiques », le raccordement est accepté sous réserve du respect par tous les établissements des dispositions du présent règlement.

L'acceptation du raccordement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 27 du présent règlement en vue d'obtenir une acceptation de raccordement individuelle.

Article 32.4 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans en avoir au préalable averti GPSEA, régularise sa situation en présentant au service gestionnaire une déclaration effectuée conformément à l'article 27 du présent règlement. L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement.

Si l'établissement rejette ses effluents dans les réseaux privés d'un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans déclaration de raccordement, le

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 40/99

service gestionnaire procède également à la régularisation de la situation de l'ensemble immobilier en informant GPSEA.

Article 33 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 33.1 - Autorisation spéciale de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire. Le gestionnaire du service peut refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, au sens de l'article 5 du présent règlement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable des représentants des services gestionnaires disposant de la compétence concernée.

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est formulée par écrit auprès de GPSEA et comprend au moins les pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son (ou ses) activité(s) ;
- un plan de localisation de l'établissement : un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ;
- l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement des effluents ;
- un mémoire indiquant :
  - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
  - les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
  - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets, fondées le cas échéant sur des bilans de pollution effectués par un organisme agréé pour le type d'analyse réalisées ;
  - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
  - la situation de l'établissement au regard du code de l'environnement, du code de la santé publique, du code minier, etc.
  - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, « dossier loi sur l'eau », dossier de demande de permis de construire, etc.).

L'arrêté d'autorisation spéciale de déversement, dont la signature est soumise au paiement de la participation financière mentionnée ci-dessous, définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Elle précise :

- La durée de l'autorisation ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 41/99

- Les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être admises à être déversées ;
- Les conditions financières du déversement ;
- Les conditions de surveillance du déversement.

Article 33.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est en principe délivrée pour une durée de 10 ans, Toutefois, le service gestionnaire peut décider d'une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 33.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau « eaux usées »

L'article 8 du présent règlement s'applique aux rejets d'eaux usées non domestiques. Ces rejets doivent en outre respecter les caractéristiques fixées par les collectivités compétentes pour le transport et le traitement des eaux usées et présentées en Annexe 6 du présent règlement.

Toutefois, le service gestionnaire peut décider d'imposer des valeurs limites d'émissions différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Il motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 33.4 - Délivrance de l'autorisation

A défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le service gestionnaire de la demande de déversement, la demande est réputée rejetée.

Le pétitionnaire peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques uniquement lorsque l'autorisation lui a été délivrée.

Toute modification des conditions de délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée aux gestionnaires listés dans l'arrêté d'autorisation et pourra entraîner la délivrance d'une nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Article 33.5 - Autorisation des ensembles immobiliers

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc.) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par tous les établissements des dispositions du présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 42/99

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 27 du présent règlement en vue d'obtenir une acceptation de raccordement individuelle.

Article 33.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordes sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, régularise sa situation en présentant au service gestionnaire une demande effectuée comme prévu à l'article 27 du présent règlement.

L'instruction de cette demande s'effectue conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement. L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, elle ne devient effective que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant le respect du présent règlement et si elle respecte les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques mentionnées à l'article 33 du présent règlement.

Si l'établissement rejette ses effluents dans les réseaux privés d'un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le service gestionnaire procède également à la régularisation de la situation de l'ensemble immobilier dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 33.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation spéciale de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe GPSEA par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où une modification des conditions d'exploitation serait engendrée par ce changement de statut, GPSEA conserve, le cas échéant, la possibilité de revoir les conditions de l'autorisation.

Article 34 - Raccordement des eaux pluviales

Article 34.1 - Possibilité de raccordement

Conformément à la règlementation en vigueur et au présent règlement, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse du service gestionnaire délivrée dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours réguler, maîtriser et conserver les eaux pluviales hors du domaine public ou des milieux aquatiques naturels.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 43/99

Article 34.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

Le gestionnaire du service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

En cas d'impossibilité technique dûment argumentée de conserver ces eaux hors du domaine public ou des milieux aquatiques naturels., les propriétaires peuvent adresser à GPSEA une demande de rejet total ou partiel d'eaux pluviales vers le réseau public de collecte des eaux pluviales, à titre exceptionnel, dans les conditions définies par le présent règlement, notamment les article 8 et article 16 du présent règlement. Ce rejet est toujours régulé.

Article 34.3 - Délivrance de l'autorisation

Le pétitionnaire établit sa demande conformément aux conditions des article 16 et article 27 du présent règlement, la complétant en tant que de besoin et à la demande du service gestionnaire par tout élément susceptible de favoriser l'instruction du dossier.

Afin de s'assurer que la conception des équipements en domaine privé ne risque pas d'entrainer des désordres sur les réseaux publics, que le projet nécessite ou non un raccordement aux réseaux publiques des eaux pluviales, une validation du mode de gestion des eaux pluviales doit être formulée par le service gestionnaire compétent.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le service gestionnaire de la demande de déversement, la demande est réputée rejetée.

Le pétitionnaire ne peut commencer à déverser ses eaux pluviales que si et lorsque l'autorisation lui a été délivrée.

Tout changement, toute extension de surfaces actives, ou toute modification de l'activité ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux pluviales rejetées doivent être signalés au service gestionnaire, qui procédera au réexamen des conditions d'acceptation, ceci pouvant imposer, dans le cadre de la modification de l'autorisation existante, la modification des installations privées spécifiques. Le service gestionnaire peut par ailleurs procéder à des contrôles à tout moment.

Article 34.4 - Autorisation des ensembles immobiliers

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (lotissement, zone artisanale, commerciale, etc.) pouvant avoir vocation à accueillir des activités de toutes natures, ou présentant de grandes surfaces imperméabilisées, le raccordement est accepté sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

L'acceptation du raccordement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par l'une des parties de cet ensemble.

Article 34.5 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux pluviales, raccordées au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation,

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 44/99

régularise sa situation en présentant au service gestionnaire une déclaration effectuée comme prévu à l'article 27 du présent règlement.

L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle, mais toujours régulée ; le cas échéant, elle ne devient effective que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant le respect du présent règlement.

Cet article ne concerne pas les habitations individuelles existantes, qui ne font pas l'objet de modifications dans le cadre d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 35 - Autres autorisations de déversement

Ces autres types de déversements concernant les eaux claires définies à l'article 8.2 du présent règlement sont soumis à autorisation en vertu de l'article 8 du présent règlement et font l'objet d'une demande spécifique prévue à l'article 27 du présent règlement .

Les « autres » autorisations de déversement peuvent concerner notamment la vidange de bassins de natation, les drainages de nappe d'eau souterraines, la collecte de sources, qu'il s'agisse de déversements permanents ou temporaires.

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte, à condition que leur qualité et/ou quantité soient compatibles avec les normes environnementales.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un système de traitement,
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés,
- des modalités de prise en charge par le pétitionnaire des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 36 - Modification des conditions de déversement

Quel que soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires ou exploitants des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler à GPSEA :

- tous travaux,
- tout changement de destination,
- toute extension de surfaces bâties ou non bâties,
- tout changement de raison sociale
- toute modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le gestionnaire du service procédera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 45/99

Chapitre VI - INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 37 - Contrôle de conception et d'exécution

Préalablement à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'eaux usées doit contacter le service public d'assainissement non collectif avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

En effet, la conception d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter est obligatoirement contrôlée par le service public d'assainissement non collectif. L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur ;

L'assainissement non collectif est strictement encadré par la réglementation qui précise les dispositifs autorisés (notamment la fosse toutes-eaux, les systèmes de traitement par le sol) et les dispositifs agrées par le ministère de l'environnement (les micro-stations d'épuration ou les filtres compacts, etc.) ainsi que les modalités obligatoires de leur entretien. La réglementation décrit les modalités de contrôle auxquelles doivent se conformer les propriétaires concernés.

Sur la base de cet examen, démontrant la conformité de la conception, le service public d'assainissement non collectif délivre un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, ce document doit être joint à la demande de permis de construire.

Afin de contrôler la bonne exécution des travaux validés par GPSEA lors de la phase de conception, le pétitionnaire contacte un diagnostiqueur privé habilité au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La procédure pour déposer le dossier nécessaire à l'examen préalable de conception est décrite ci-dessous :

A la demande du pétitionnaire, le service public d'assainissement non collectif lui remet un formulaire en vue du contrôle de conception. Ce formulaire est destiné à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser. Ce formulaire devra être renseigné et être accompagné au moins les pièces suivantes :

- Un plan de situation permettant de localiser l'emplacement de la construction avec, le cas échéant, indication des points d'eau destinée à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres ;
- Un plan masse coté (format A4 ou A3) indiquant l'implantation des bâtiments, des voies de circulation, des arbres, des habitations voisines et, le cas échéant, des puits situés à moins de 35 mètres ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 46/99

Le formulaire établi par GPSEA destiné à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser ;

- Une copie de l'étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :
  A. l'indication de la nature de la filière et des matériaux ;
  B. un plan d'ensemble de l'installation (échelle 1/100 ou 1/200) avec indication des longueurs, niveaux, pentes, rendant compte :
     1. de la configuration et des limites du terrain ;
     2. de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et, le cas échéant, des conduites de rejet ;
     3. des circuits distincts :
        a) des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des installations d'assainissement autonome et qui devront respecter le présent règlement, notamment la règle dite du rejet « zéro » ;
        b) des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères) ;
     4. des conduits de ventilation ;
     5. des réseaux divers (eau, EDF, GDF, etc.) ;
  C. un plan de coupe de la filière et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant) faisant apparaître le profil en long et les dimensions de chaque ouvrage ;
  D. une copie de l'étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité ;
  E. une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.).
- Une autorisation du propriétaire permettant aux agents du service public d'assainissement non collectif, l'accès à son terrain afin de réaliser des études dans le cadre de l'instruction du dudit dossier.

En fonction de la particularité du dossier, le service public d'assainissement non collectif peut demander tout autre document nécessaire à la réalisation du contrôle de conception.

Article 38 - Instruction de la demande

À réception du dossier complet, le service public d'assainissement non collectif instruit la demande, le cas échéant, réalisant une visite sur site. Il établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et le notifie au pétitionnaire. Ce document mentionne :

- la date du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au vu des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 47/99

- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire ne peut commencer les travaux que si l'attestation de conformité est délivrée.

Le contrôle obligatoire de bonne exécution des travaux est réalisé dans les conditions prévues à l'article 44 du présent règlement.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit déposer un nouveau dossier avant de procéder à tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Le silence dans un délai de deux mois vaut attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

La transmission du rapport d'examen du projet de conception rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 48 du présent règlement.

Article 39 - Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique pour information de l'acquéreur.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 48/99

Chapitre VII - Les contrôles

Article 40 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents des services d'assainissement ou les prestataires dument mandatés peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
2. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
3. vérifier que les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
4. après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables de mise en conformité ;
5. procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
6. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite est signifié à l'usager.

Le contrôle porte également sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.

Le propriétaire ou usager doit être présent (ou représenté) et doit faciliter l'accès à ces installations.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 5° du présent article, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par GPSEA dans la limite de 400%.

Article 41 - Contrôle des installations existantes en domaine privé

Conformément à la réglementation, GPSEA peut procéder aux contrôles des installations existantes.

En cas de conformité, une attestation de conformité datée est délivrée.

En cas de non-conformité des installations, GPSEA adresse au propriétaire par écrit ses observations, assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par GPSEA, GPSEA adresse une mise en demeure au propriétaire et peut, après celle-ci, procéder d'office aux travaux nécessaires, à la charge du propriétaire.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 49/99

Article 41.1 - Assainissement collectif et eaux pluviales

GPSEA se réserve le droit de contrôler les installations existantes privatives d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales,

- s'il est constaté sur les systèmes d'assainissement publics des anomalies, désordres ou nuisances pouvant être en provenance du domaine privé ;
- si des travaux de reconstruction, d'amélioration et réhabilitations des systèmes d'assainissement publics sont prévus ;
- si les conditions de raccordement sont modifiées.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, GPSEA établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans.

Sur le territoire de GPSEA, les propriétaires des immeubles font procéder aux travaux prescrits par le document dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document.

Article 41.2 - Contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien de l'assainissement non collectif

Le premier contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes par le service public d'assainissement non collectif ou l'entreprise mandatée par ce dernier est obligatoire.

GPSEA précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

A l'occasion d'une première visite sur site, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- vérifier l'existence et la bonne tenue à jour d'un carnet d'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

L'évaluation des installations existantes d'assainissement non collectif est fondée sur le classement des problèmes constatés, croisés avec la sensibilité de l'environnement du lieu concerné par l'installation.

- *L'absence d'installation entraine une mise en demeure du propriétaire pour qu'il réalise les travaux dans les meilleurs délais ;*
- *La non-conformité de l'installation constituant un danger pour la santé des personnes impose la réalisation de travaux dans un délai maximum de 4 ans et de 1 an en cas de vente :*
  - *défaut de sécurité sanitaire ou défaut de structure ou de fermeture ;*
  - *implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé*

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 50/99

déclaré être utilisé pour l'eau potable ;

- *Le caractère incomplet ou significativement sous-dimensionné ou dysfonctionnant de manière importante d'une installation impose des délais globalement similaires à ceux ci-dessus exposés, selon le type d'enjeu, sanitaire ou environnemental ;*
- *En cas de défaut d'entretien ou d'usure importante, le propriétaire reçoit des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.*

Avant ce contrôle, il incombe au propriétaire, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le service public d'assainissement non collectif ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors GPSEA met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conforme.

On considère comme « élément probant » tout document permettant de vérifier l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il peut s'agir des plans de récolement ou d'exécution, des factures, des photographies des travaux, des justificatifs de vidange, des contrats d'entretien…

Ne sont pas considérés comme des « éléments probants » : les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier, etc.

Le contrôle est ensuite organisé de manière périodique, tous les 10 ans, par un diagnostiqueur privé mandaté par le pétitionnaire. Ce dernier procède au contrôle, établi un rapport de visite listant, le cas échéant, les travaux à réaliser par ordre de priorité, puis transmet ce rapport à GPSEA. Par la suite, GPSEA transmet au pétitionnaire un certificat attestant de la conformité ou de la non-conformité de leurs installations, ainsi que les travaux à effectuer pour remettre les installations en conformité. Pour les installations d'assainissement ayant fait l'objet d'un rapport de non-conformité, la périodicité est réduite à 4 ans, voire dans certains cas prévus par la réglementation, à une année.

Le service public d'assainissement non collectif peut réaliser un contrôle exceptionnel en cas de nuisances créées par l'installation ou en cas de risques environnementaux ou dangers sanitaires.

Entre deux contrôles et uniquement pour les équipements qui le justifient, la vérification de l'entretien est faite sur production des justificatifs par le propriétaire sur demande du service public d'assainissement non collectif.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, dans un fossé ou dans un réseau « pluvial », le prestataire de contrôle procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, GPSEA déclare l'installation comme non-conforme avec risque pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

Dans le cas d'une vente immobilière, il incombe au propriétaire vendeur de fournir un rapport de contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes daté de moins de trois ans.

Le propriétaire doit alors prendre rendez-vous avec un diagnostiqueur privé habilité à inspecter les équipements d'assainissement collectif. Ce dernier procèdera au contrôle des installations du pétitionnaire puis transmettra à GPSEA, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 51/99

même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Après avoir reçu le rapport de visite, GPSEA adresse au pétitionnaire un certificat attestant de la conformité de ses installations ou, le cas échéant, les travaux à effectuer par ordre de priorité pour remettre les installations en conformité.

La notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 48 du présent règlement.

Lorsque le certificat délivré par GPSEA prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, GPSEA réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 37 du présent règlement, puis le pétitionnaire contacte un diagnostiqueur privé pour organiser une contre-visite afin de vérifier l'exécution des travaux dans les conditions du présent règlement. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite transmis à GPSEA par le diagnostiqueur privé et comprenant obligatoirement la date de la visite. GPSEA adresse ensuite au propriétaire un certificat attestant de la bonne exécution des travaux. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 48 du présent règlement.

Article 42 - Contrôle des travaux de raccordement

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise mandatée par un pétitionnaire, GPSEA contrôle les travaux durant leur exécution et les essais préalables à leur réception. Le pétitionnaire ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec GPSEA avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours ou à la fin de ceux-ci, GPSEA informe le pétitionnaire, qui doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par GPSEA, GPSEA adresse une mise en demeure au propriétaire. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite, la mise en conformité sera effectuée d'office par GPSEA aux frais du pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article 53.1 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire devra fournir à GPSEA un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles exigées.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions du gestionnaire du service et les dispositions du présent règlement. En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par GPSEA

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par GPSEA.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 52/99

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise mandatée par GPSEA, celle-ci assure, via ses procédures « qualité », les autocontrôles nécessaires. La fin des travaux permet à GPSEA de délivrer le certificat de conformité des travaux.

Article 43 - Contrôles spécifiques pour eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans les cas où les propriétés sont raccordées aux réseaux publics pour les eaux pluviales, les eaux usées assimilées domestiques ou les eaux usées non domestiques, les contrôles mentionnés aux articles 41.1 et 42 du présent règlement se fondent aussi sur la mise à disposition des documents relatifs à la mise en œuvre, l'entretien et aux modalités fonctionnelles des installations spécifiques en place.

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du constructeur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service gestionnaire des réseaux publics dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 44 - Contrôle des travaux d'assainissement non collectif

Le contrôle de bonne exécution des travaux d'installations neuves ou à réhabiliter est obligatoire. Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La visite sur site devant être réalisée avant remblayage, il incombe au pétitionnaire d'informer un diagnostiqueur privé de cette phase de chantier et de transmettre à GPSEA une copie de la demande de contrôle d'exécution dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le cas échéant, il peut être demandé le dégagement des dispositifs qui auront déjà été recouverts. Un dispositif non contrôlé ou non contrôlable donnera lieu à un rapport de non-conformité.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le prestataire ayant réalisé le contrôle adresse un rapport de vérification de l'exécution des travaux au service public d'assainissement non collectif de GPSEA dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. Ce rapport du contrôle de bonne exécution des travaux :

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 53/99

- indique le nom du ou des propriétaires des installations d'assainissement non collectives et du prestataire ayant procédé au contrôle, le nom de la société habilitée, la date du contrôle et l'adresse de la propriété ;
- est transmis à GPSEA, analysé, et donne lieu à la rédaction d'un certificat attestant de la bonne exécution des travaux, adressé par la suite au propriétaire ;
- consigne les observations réalisées lors de la visite ;
- évalue la conformité ;
- indique, en cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications à apporter classés dans l'ordre de priorité ;

Dans ce dernier cas, une contre-visite est effectuée après travaux correctifs et avant remblayage, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées.

La notification par GPSEA au pétitionnaire du certificat attestant de la bonne exécution des travaux rend exigible le montant de la redevance de vérification du contrôle des travaux mentionnée à l'article 48 du présent règlement.

Article 45 - Contrôles sur demande

À tout moment, les propriétaires peuvent faire procéder, à leurs frais, à un contrôle de leurs installations d'assainissement privatives par un diagnostiqueur privé. Ce dernier procèdera au contrôle des installations et transmettra à GPSEA un rapport de visite indiquant ses observations. Par la suite, GPSEA adressera au pétitionnaire un certificat attestant de la conformité ou de la non-conformité de ses installations et, le cas échéant, listant les travaux à réaliser pour remettre les installations en conformité.

En cas de mutation immobilière, le contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif et eaux pluviales par un diagnostiqueur privé est obligatoire et à la charge du vendeur dans les conditions prévues par le présent article. La conformité est formalisée par un document évaluant la conformité du raccordement au regard de la règlementation en vigueur remis par GPSEA, dont la validité ne peut excéder dix années.

Dans le cas d'un appartement ou d'un bien en copropriété, le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires. Le document évaluant la conformité du raccordement au regard de la règlementation en vigueur remis par GPSEA à l'issue du contrôle a une validité de dix ans et doit être transmis à chaque copropriétaire qui en fera la demande, notamment afin de le joindre au dossier technique nécessaire lors des transactions immobilières.

Article 46 - Intégration d'ouvrages dans le domaine public

Ces dispositions s'appliquent à tous ouvrages et équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

En cas de demande d'intégration de collecteurs existants et plus généralement d'ouvrages d'assainissement au domaine public, le propriétaire devra réaliser toutes les investigations

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 54/99

préalables demandées par les services gestionnaires des réseaux publics permettant d'établir l'état de l'ouvrage, et *a minima* produire les documents suivants :

- Plan de récolement, relevé topographique,
- Inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- Tests d'étanchéité, tests de compactage.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles aux services gestionnaires.

En outre, le propriétaire devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Les services gestionnaires n'intégreront les ouvrages existants dans son domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par les services gestionnaires réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Lorsqu'un propriétaire ou aménageur prévoit de demander l'intégration de collecteurs et plus généralement d'ouvrages d'assainissement qu'il construit dans le domaine public, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, le pétitionnaire devra communiquer à GPSEA :

- les plans au stade de la conception du projet ;
- les plans de récolement, les relevés topographiques,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient ;
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

GPSEA est obligatoirement invité aux réunions de conception et de chantier et destinataire des comptes-rendus de réunions.

GPSEA donne ses prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les réseaux et ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles aux services gestionnaires des réseaux publics.

En outre, le propriétaire devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 55/99

demandée par les services gestionnaires réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 56/99

Chapitre VIII- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif

En application des articles L.2224-12-2 et R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, l'usager dont le bien a fait l'objet de travaux permettant l'arrivée des eaux usées à un réseau public est soumis au paiement de la redevance assainissement collectif, établie par GPSEA pour la part de service qu'il assure. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable.

Le montant de la redevance assainissement collectif est déterminé en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées à collecter et à traiter par les services d'assainissement. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur. Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil de territoire, l'assemblée délibérante de GPSEA.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement, etc.) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elles sont la contrepartie d'un service rendu :

- *redevance collecte GPSEA : facturée pour le compte de GPSEA afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et réalisés en régie par GPSEA ;*
- *redevance CD94 : facturée pour le compte du Département afin de couvrir les dépenses liées à l'entretien et aux investissements du réseau de transport des eaux usées ;*
- *redevance traitement SIAAP : facturée pour le compte du SIAAP en charge de l'épuration des eaux usées.*

De plus, au titre de la mutualisation des actions nationales en matière de lutte contre la pollution, deux autres redevances, indépendantes des services gestionnaires, sont perçues :

- *redevance Agence de l'Eau (« lutte contre la pollution » et « modernisation des réseaux de collecte ») : ces redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour réduire les pollutions toxiques et physico-chimiques dans l'eau, réduire à la source les émissions de pollution, mettre en conformité les stations d'épuration urbaines et développer l'assainissement des petites collectivités.*
- *Le cas échéant, redevance VNF (Voies Navigables de France), les eaux usées étant traitées à une station d'épuration rejetant vers un cours d'eau navigable.*

Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m3) et d'un taux (montant unitaire – en € par m3).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Dans les conditions prévues par la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance due à GPSEA, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. GPSEA peut procéder à tout contrôle nécessaire. Le pétitionnaire

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 57/99

devra soumettre sa demande de dégrèvement au service gestionnaire de la compétence de l'eau potable.

Les demandes d'abattement ou de dégrèvement pour les autres redevances que celle de l'assainissement des eaux usées de GPSEA sont à formuler auprès des autorités organisatrices compétentes et notamment le département du Val-de-Marne et le SIAAP.

En cas d'alimentation en eau en tout ou partie à une autre source d'alimentation que le réseau public, tout usager doit en faire la déclaration à GPSEA et en Mairie. Conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, le mode de calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement est alors établi :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par ce service ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par GPSEA dans les mêmes conditions que pour les installations privatives de l'assainissement.

Les autres sources d'alimentation, à la responsabilité exclusive de l'usager concerné, peuvent être un puits, une source, un prélèvement en rivière, l'utilisation d'eaux pluviales ou d'eaux traitées.

Article 48 - Redevance d'assainissement non collectif

En application des articles L.2224-12-2 et R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par GPSEA en matière d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire.

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception de la bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire.

Les installations d'assainissement non collectif raccordable au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation temporaire de non-raccordement au titre de l'article 31.2 du présent règlement sont assujetties pendant la durée de la dérogation aux redevances du présent article.

La rémunération des contrôles se fait par le biais de :

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 58/99

- une redevance pour le contrôle de la conception et de l'exécution (cf. article 37 du présent règlement) ;
- une redevance pour le contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien, puis pour le contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien (cf. article 41.2 du présent règlement) ;
- une redevance pour contre-visite (cf. articles 41.2 et 44 du présent règlement).

La facturation des sommes dues est faite au nom du GPSEA. Le recouvrement des redevances est assuré par la Trésorerie de Créteil.

Les tarifs sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de GPSEA ; les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date du service rendu (tarifs actualisés disponibles sur le site internet de GPSEA).

Article 49 - Dispositions applicables aux eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qui est assise, selon les articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le service gestionnaire et/ou l'arrêté d'autorisation, prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit en corrigeant la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont librement fixés par GPSEA.

Article 50 - Dispositions applicables aux eaux pluviales

Les modalités financières de création d'un branchement « eaux pluviales », de son intégration au domaine public et de sa mise en conformité sont identiques à celles prévues pour les eaux usées.

Dans le cas où, après mise en place de tous les moyens techniques possibles, les débits pluviaux rejetés par une construction dépassent encore les possibilités d'acceptation des ouvrages publics, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'usager. Celles-ci sont définies au cas par cas et tiennent compte de l'excès de volume déversé dans les réseaux d'assainissement.

Article 51 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, dès la délibération de GPSEA instituant la PFAC, les propriétaires des immeubles édifiés ou reconstruit à l'identique postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière.

La perception de la PFAC est obligatoire, à l'exception des cas suivants :

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 59/99

- le raccordement a été effectué avant le 1er juillet 2012,
- le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 1er juillet 2012 et le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ;
- le bénéficiaire de la décision d'urbanisme est assujetti à une taxe d'aménagement majorée, dont le taux majoré est justifié par l'investissement nécessaire au financement des réseaux d'assainissement.

La PFAC est appliquée sur tous les projets d'urbanisme dont la surface à vivre créée est supérieure à 20 mètres carrés. Cette surface ne tient pas compte des éventuelles démolitions.

Par exemple, la construction ou l'aménagement d'un bureau, d'un atelier, d'une chambre ou d'une cuisine pour un total d'au moins 20 mètres carré rendront exigible le montant de la PFAC. Au contraire, la construction ou l'aménagement d'une terrasse ou d'un abri de jardin (quelle que soit leur superficie), ou de pièces à vivre pour un total de moins de 20 mètres carrés, n'assujettiront pas le pétitionnaire au paiement de la PFAC.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Cette date correspond à celle mentionnée dans la déclaration d'achèvement des travaux ou dans la demande d'autorisation de raccordement ou d'urbanisme. Cette participation n'est pas exclusive et ne se substitue pas aux frais d'établissement du branchement.

Les montants de ces participations sont déterminés par l'assemblée délibérante de GPSEA Elles feront l'objet d'un titre de recettes émis par GPSEA, dont le recouvrement est effectué auprès du propriétaire de l'immeuble concerné.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique est astreint à verser une participation financière. Cette participation est exigible dans les mêmes conditions que pour un usager domestique.

Le présent article est aussi applicable aux régularisations de branchements, tel que le raccordement d'un immeuble existant sur un collecteur existant, dès lors que cet immeuble ne dispose pas d'une installation d'assainissement individuel. Au titre du présent article, les habitations qui résultent d'un changement de destination de locaux non affectés à l'habitation, de l'aménagement ou de l'extension d'un immeuble existant sont assimilées à des constructions nouvelles.

Article 52 - Participations pour les rejets d'eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des sujétions spéciales d'investissement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager aux frais de premier établissement, d'établissement complémentaire ou d'exploitation. Le

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 60/99

mode de calcul de cette participation et ses modalités de recouvrement sont définis par l'assemblée délibérante de GPSEA.

Article 53 - Frais d'établissement des branchements « eaux usées »

Article 53.1 - Travaux réalisés d'office lors de la construction d'un nouveau réseau ou de l'incorporation d'un réseau de collecte d'eaux pluviales à un réseau d'eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2, alinéa 1er, du code de la santé publique, dans le cas où GPSEA aurait réalisé d'office les branchements situés sous la voie publique lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de collecte des eaux usées, GPSEA peut se faire rembourser par les propriétaires concernés et suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour les frais généraux.

Article 53.2 - Travaux réalisés par GPSEA à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2, alinéa 2, du code de la santé publique, avant toute réalisation de travaux de branchement réalisés par GPSEA, celui-ci proposera un devis aux propriétaires concernés. Les travaux seront réalisés après accord écrit du propriétaire. Ils feront l'objet d'un titre de recettes émis par GPSEA.

Article 54 - Participation aux frais de contrôle de raccordement à aux réseaux publics

En contrepartie des missions de contrôle de conformité exercées par GPSEA dans le cadre de l'article 41.1 et de l'article 46 du présent règlement, le propriétaire est astreint à payer une participation financière fixée par délibération de l'assemblée délibérante de GPSEA.

En outre, en cas d'absence du pétitionnaire au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au pétitionnaire, conformément à la délibération prise par l'assemblée délibérante.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215

Chapitre IX - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 55 - Conséquences financières des manquements au présent règlement

Article 55.1 - Constat des infractions

Les infractions sont constatées par les agents et toute autorité de police légalement compétents, par procès-verbal.

Elles sont susceptibles d'engendrer des mises en demeure suivies de sanctions, ainsi que de la réalisation d'office des travaux de mise en conformité, selon les procédures décrites ci-dessous.

Article 55.2 - Réparations des dommages

En cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, les dépenses de toutes natures, supportées par le service gestionnaire, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Ces sommes seront recouvrées par émission d'un titre de recettes par le service gestionnaire, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions publiques pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées.

Article 55.3 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages, volontaire ou involontaire, causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R.554-1 et R.554-2 du code de l'environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraine un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport formel dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers à la suite d'une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou du déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 62/99

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le service gestionnaire de l'assainissement aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause ; les frais engagés par GPSEA feront l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Pénalité financière en cas de non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées

Article 56.1 - Raccordement des eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, et sans préjudice des autres dispositions susmentionnées, si le propriétaire a méconnu l'obligation de raccordement visée à l'article 31 du présent règlement dans le délai qui lui était imparti, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47 du présent règlement que celui-ci ou l'usager aurait payée, si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 400%, conformément à la délibération prise par GPSEA.

La pénalité prévue à l'alinéa précédent s'applique également dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de refus de procéder à la mise hors service des anciennes fosses prévues au code de la santé publique,
- en cas d'obstacle aux opérations de contrôle, d'entretien et de travaux,
- en cas d'absence de mises en conformité dans les délais impartis par la réglementation d'une installation d'assainissement non collectif non réglementaire.

Article 56.2 - Non conformités des raccordements des eaux usées autres que domestiques

En cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques ou aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement, il pourra être fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement visée à l'article 49 du présent règlement, dans une proportion fixée par délibération des services gestionnaires, sans préjudice des autres dispositions prévues au présent règlement.

Article 57 - Exécution d'office des travaux

Si GPSEA constate, selon les termes de la législation en vigueur et du présent règlement :

- un défaut de raccordement des eaux usées,
- un défaut d'état du branchement des eaux usées,
- la persistance de fosses septiques et autres installations de même nature contrairement aux dispositions du code de la santé publique,
- un défaut d'application de l'autorisation de branchement,
- un défaut d'application de la convention de déversement,
- un défaut de réalisation de travaux de conformité,

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 63/99

- tout autre défaut technique pouvant contrevenir aux obligations du présent règlement,

il peut, après mise en demeure restée infructueuse, procéder d'office et aux frais de du propriétaire aux travaux indispensables. Les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées par le Trésor Public.

En cas de défaillance du propriétaire, GPSEA peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité détenant les pouvoirs de police, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des sanctions qui sont prévues au Chapitre IX du présent règlement.

Article 58 - Non-conformités des raccordements des eaux pluviales

En cas de non-conformité aux conditions définies dans le présent règlement ou dans l'autorisation de raccordement sur le réseau des eaux pluviales, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le gestionnaire du service.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quelle que soit la cause de l'irrégularité constatée. La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, le service gestionnaire étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace. Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'usager.

Les non-conformités constatées pourront aussi l'être au titre du non-respect :

- des dispositions du zonage d'assainissement en vigueur, et de fait du plan local d'urbanisme ;
- des prescriptions imposées par le permis de construire ou le permis d'aménagement ou la décision sur la déclaration.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages ou pouvant nuire à la salubrité publique ou à la qualité des milieux naturels, le gestionnaire de service pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier. Les réparations des dégâts éventuels occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Par exception, en cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de GPSEA et aux frais du contrevenant. L'usager en sera tenu informé.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 64/99

Article 60 - Exclusions de responsabilité

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés en propriété privée, tels que le reflux d'eaux dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement et notamment de l'article 20 du présent règlement, alors les services gestionnaires ou la société agissant pour leur compte ne peuvent être tenues pour responsables.

En cas d'événements exceptionnels, tels que la Seine, la Marne ou le Morbras en crue s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, les services gestionnaires ne peuvent être tenus pour responsable des dommages dus à l'élévation des eaux des réseaux publics au-dessus des niveaux de la voirie.

Article 61 - Sanctions pénales

Les infractions à la législation et à la réglementation sont constatées par un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Il en est de même pour toute dégradation volontaire ou involontaire des réseaux et ouvrages appartenant au domaine public.

Ces constats peuvent donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes, sans mise en demeure préalable.

Rappel des sanctions pénales :

Au titre de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des services de l'assainissement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Au titre de l'article L1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.

Au titre de l'article L216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, des eaux polluées, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Au titre de l'article L480-4 du code de l'urbanisme, la méconnaissance des zonages d'assainissement ou des prescriptions imposées par un permis de construire, un permis d'aménagement ou une décision sur une déclaration préalable est punie d'une amende d'au moins1 200 euros et pouvant s'élever jusqu'à 300 000 euros.

Au titre de l'article 322-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

A noter : ces sanctions pénales découlent d'infractions, tandis que les conséquences financières décrites à l'article 55 et à l'article 56 du présent règlement découlent de manquements au présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215

Article 62 - Voies de recours des usagers

En cas de litige portant sur l'application de ce présent règlement, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès Président de GPSEA.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction compétente.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 66/99

Chapitre X DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au jour de sa publication et annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront adoptées par délibération du conseil de territoire de GPSEA. Elles entreront en vigueur à leur publication.

Article 65 - Clauses d'exécution

Les Maires, le Président de GPSEA, ainsi que leurs agents habilités à cet effet et les receveurs du Trésor Public, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les agents des sociétés mandatées par GPSEA pour l'exécution des missions d'assainissement public sont aussi chargés dans la limite de leur compétence, de l'exécution du présent règlement.

Article 66 - Divisibilité

Si un article du présent règlement devenait invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres articles continueront d'être en vigueur et opposables.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 67/99

GLOSSAIRE

Compte tenu des termes utilisés dans le présent règlement, il en est proposé ci-dessous la définition et, au besoin, une illustration :

- **Assemblée délibérante** : conseil municipal d'une commune, conseil de territoire d'un établissement public territorial, conseil communautaire d'une communauté d'agglomération, qui règlent par leurs délibérations les affaires de leur collectivité.
- **Autorisation de raccordement :** document réglementaire approuvant le déversement des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement pluvial communautaire, dans un cadre conforme au présent règlement.
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau) principale.
- **Boite de branchement :** regard délimitant les parties privatives du domaine public.
- **Bon état écologique :** état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Collecteur :** tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
  - **Collecteur EP :** canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
  - **Collecteur EU :** canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maitrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal qui peut être produit sur une très courte durée.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc., admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques »** : eaux usées en provenance d'immeuble à usage d'habitation, dont l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques » :** eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 68/99

- **Ensemble immobilier :** ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers ou assimilés) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, etc.).
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire :** qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Maitrise du ruissellement** : tous moyens qui permettent d'éviter le rejet hors de la parcelle concernée d'un débit pluvial non régulé.
- **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.
- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, etc.) ou souterrain (sol, nappe phréatique, etc.)
- **Projet d'aménagement ou de construction** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, .etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).
- **Période de retour** : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.
- **Rejet direct :** rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rejet « zéro »** : concernant les eaux pluviales, il s'agit d'un principe de conservation totale des eaux pluviales et du ruissellement sur la parcelle où la pluie tombe, par stockage, réutilisation ou infiltration, sans rejet vers le domaine public (réseau ou cours d'eau).
- **Rétrocession** : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.), à la suite d'une averse.
- **Séparatif** : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Surface active :** surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215

- **Usager** : toute personne physique ou morale, liée ou non contractuellement à GPSEA, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, pour quelque raison que ce soit, de manière régulière ou irrégulière ainsi que toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial
- **Zonage d'assainissement :** délimitation réglementaire (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) :
  - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
  - pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

  Le zonage « assainissement » est un document délibéré par l'assemblée délibérante compétente, arrêté par son président et adossé au document d'urbanisme en vigueur ; il s'impose à tout projet d'aménagement ou de construction.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 70/99

ANNEXE N°1 : NOTICE D'ASSAINISSEMENT POUR UN DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.

- Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés et 2 boîtes de branchement distinctes).
- Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :
  - Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.
  - Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

Formulaire

Les dossiers déposés intègreront automatiquement le formulaire adéquat et rempli par le pétitionnaire. Ce formulaire est disponible sur le site de GPSEA (rubrique assainissement).

Mise en place de branchements spécifiques

- Si votre projet concerne des activités d'artisanat / industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter GPSEA.
- Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

Gestion des Eaux Pluviales

Le principe général de gestion des eaux pluviales est la rétention intégrale à la parcelle. Ce principe est appliqué pour toute nouvelle construction quelle que soit la taille de la parcelle, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est qu'une exception à la règle générale et nécessitera une autorisation préalable de GPSEA.

Quelle que soit la solution envisagée, le pétitionnaire devra fournir un plan détaillé de la solution de gestion des eaux pluviales envisagée, et une notice justificative du dimensionnement des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 71/99

Le porteur du projet est responsable de la vérification des calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Si ces ouvrages venaient à dysfonctionner, GPSEA ne saurait être tenu pour responsable. En particulier, il est fortement déconseillé de mettre en place un système d'épandage au sol ne prévoyant aucun dispositif de collecte et de stockage.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 72/99

ANNEXE N°2 : NOTICE D'ASSAINISSEMENT POUR UN DÉPÔT DE PERMIS D'AMÉNAGER

Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 20 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

Si vous êtes dans l'impossibilité avérée de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter GPSEA. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

PERMIS D'AMENAGER

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer :

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 12 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot : se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieurs à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage, etc.).

Gestion des Eaux Pluviales

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle. La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la source (noues, bassin d'infiltration, etc.), la nature des principes retenues et leur implantation doivent être indiquées sur le plan masse.

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle. La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration, etc.), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse.

Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier, cela vous sera demandé. Un dossier de permis d'aménager pourra être accepté avec une note de calcul de dimensionnement des ouvrages devra être fournie à GPSEA.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 73/99

- Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 20 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.
- Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.
- Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter GPSEA. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite régulé des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe. Il sera cependant obligatoire de gérer à la parcelle les 10 premiers millimètres de pluie.
- Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur L'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 74/99

ANNEXE N°3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT À DESTINATION DES AMÉNAGEURS ET PROMOTEURS IMMOBILIERS

Généralités

L'entreprise mandatée pour la réalisation d'un réseau d'assainissement devra conduire ses travaux en se conformant rigoureusement aux prescriptions des fascicules n°70.1 et 2 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages d'assainissement. Avant toute livraison d'un réseau d'assainissement, les tests d'étanchéité et de résistance au compactage, ainsi qu'une inspection télévisée (ITV), devront être réalisées à l'initiative des porteurs du projet, en respectant les normes en vigueur.

Tous les réseaux installés devront être signalés par un filet marron installé à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

Collecteurs d'eaux usées

- Le choix du matériau pour les canalisations est laissé libre à l'aménageur, mais devra tenir compte du contexte de l'ouvrage (type de circulation, réseaux à proximité, etc.), de la nature du sol (corrosivité, présence d'eaux souterraines, etc.), ainsi que de l'évolution possible des installations dont les effluents seront collectés (par exemple l'implantation d'un industriel). Le choix du matériau sera validé par le maître d'ouvrage et devra assurer une résistance et une durée de vie optimale pour la conduite, en respectant à minima les prescriptions de la norme NF-EN-545.

- Par ailleurs, les conduites structurantes ne pourront être réalisées en PVC et les matériaux à privilégier seront la fonte, le polypropylène ou des matériaux composites comme le plastique à renfort de verre (PRV).

- Le diamètre des collecteurs, justifié par une note de calcul soumise à validation de GPSEA, ne pourra être inférieur à 200 mm et devra permettre un écoulement à surface libre (sans mise en charge) des eaux usées.

- La pente des canalisations ne pourra pas être inférieure à 0,5% (5 mm/m). En cas de contrainte technique spécifique et dûment justifiée, GPSEA pourra accorder une dérogation au maître d'ouvrage pour abaisser la pente à 0,3% (3 mm/m).

- Dans tous les cas, la pente de la canalisation devra permettre à ces dernières de s'autocurer, en assurant une vitesse minimale des effluents de 0,5 m/s. Ce point devra être justifié par une note de calcul et validé par GPSEA.

- La couverture de la canalisation devra être au moins égale à 100 cm à partir de la génératrice supérieure, et une note de calcul devra démontrer la résistance de la canalisation à la charge subie par cette dernière.

Ouvrage de gestion des eaux pluviales

- L'utilisation de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales devra être privilégiée dans tout projet d'aménagement (noues et fossés d'infiltration, bassins à ciel ouvert, stockage et réutilisation en domaine public, etc.). Les noues et les fossés

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 75/99

devront être à faible pente afin de ralentir les débits rejetés et favoriser la décantation. Le dimensionnement des ouvrages alternatifs devra être justifié par une note de calcul.

- Si des collecteurs d'eaux pluviales sont mis en place, ces derniers devront généralement respecter les prescriptions précédentes relatives aux eaux usées.
- En plus des matériaux cités au point 2 de la présente annexe pour la construction des conduites d'eaux usées structurantes, l'aménageur pourra choisir d'utiliser du béton armé pour les collecteurs d'eaux pluviales. Le PVC est également proscrit pour les conduites structurantes d'eaux pluviales.
- Le diamètre des canalisations devra être à minima de 400 mm, sauf si la surface active collectée par le réseau est très faible. Dans tous les cas, une note de dimensionnement, soumise à validation de GPSEA, devra justifier le diamètre retenu pour le collecteur : le dimensionnement du réseau devra être basé sur le volume d'une pluie d'occurrence décennale.
- Le pétitionnaire devra dimensionner ses ouvrages suivant une occurrence adaptée au projet (zone vulnérable à l'inondation, enjeux environnementaux, présence d'installations sensibles, etc.), la notice de gestion des eaux pluviales produite par le pétitionnaire devra justifier le choix de l'occurrence retenue et son impact sur le projet. GPSEA se réserve la possibilité d'imposer au pétitionnaire une occurrence différente de celle proposée.
- L'aménageur devra également apporter la preuve, par une note de calcul, que dans le cas de débordements du réseau provoqués par une pluie d'occurrence retenue, lesdits débordements ne présentent pas de risques pour les biens et les personnes.

<u>Branchements</u>

- Les parcelles devront être raccordées au collecteur par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de dimension 40 x 40 cm, située sous domaine public et accessible par un tampon hydraulique de classe appropriée au type de terrain sur lequel se situe l'ouvrage (B125 en espace vert, C250 en voirie légère et D400 en voirie lourde). Le raccordement de la partie privée du branchement sur la boîte de branchement devra être réalisé au point bas du regard et tout raccordement sur la cheminée de la boîte de branchement est interdit.
- En partie privative, (de l'habitation à la boîte de branchement), le branchement devra respecter une pente d'au moins 1% (1 m/m) et comporter un regard au pied de l'immeuble, ainsi qu'un ou plusieurs regards intermédiaires par tranche de 35 mètres entre l'habitation et le domaine public.
- En partie publique (de la boîte de branchement au regard de visite sur le collecteur public), le branchement devra respecter une pente minimale de 3% (3 m/m).
- Le raccordement du branchement sur le collecteur devra être effectué à l'aide d'un dispositif de piquage adéquat (tulipe, etc.), et toute méthode destructive (burinage, etc.) est absolument proscrite.

- L'annexe 5 de ce document présente les prescriptions techniques applicables aux boîtes de branchement, le schéma d'un branchement et rappelle les éléments précédents.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 76/99

Regards de visite et tampons d'accès

- Les regards d'accès au réseau d'assainissement devront être de type préfabriqué en béton fibré de 1000 mm de diamètre, et être équipés d'échelons et d'une crosse en inox 314 afin de permettre la visite de l'ouvrage avec un protocole CATEC.
- Les éléments préfabriqués seront assemblés avec des joints caoutchouc afin de garantir une totale étanchéité des regards.
- La cunette devra être intégrée à l'ouvrage, avec une banquette à 45° et une finition lisse.
- La qualité des regards devra permettre de résister à des effluents de pH pouvant descendre jusqu'à 4.
- Ces ouvrages devront être placés au maximum tous les 50 mètres sur le linéaire du collecteur, ainsi qu'à chaque changement de pente, de direction ou de diamètre de la canalisation.
- Les tampons d'accès recouvrant les regards devront être en fonte ductile, et de classe de résistance 400 kN sous voirie circulée. Ces derniers devront être verrouillables et articulés par une charnière.
- Les tampons devront être marqués de la mention « EU » ou « EP » afin d'identifier la nature du réseau sous-jacent.
- Le choix des tampons devra être validé par GPSEA ainsi que par la commune concernée.
- La charnière des tampons devra se trouver face à la circulation et ces derniers devront être manipulables par une personne unique ou être équipés d'une assistance.

Autres ouvrages d'eaux pluviales : grilles et avaloirs d'eaux pluviales

- Les avaloirs seront à passage direct et le modèle choisi devra être équipé de barreaux verticaux pour limiter l'introduction de débris solide. Les regards situés sous les avaloirs seront réalisés en béton étanche et équipés d'un décanteur. Les tampons recouvrant l'avaloir devront être choisis en tenant compte de la nature de la chaussée, du type d'avaloir, et du profil de la bordure du trottoir.
- Les grilles seront en fonte ductile, de forme concave sauf contraintes techniques particulières et dûment justifiées, de série lourde, et respecteront la norme NF-EN-124.
- Les avaloirs et les grilles devront être raccordés au collecteur d'eaux pluviales au niveau d'un regard. S'il n'est pas possible de raccorder ces ouvrages sur un regard, cela devra être justifié et validé par GPSEA.
- Le branchement des grilles et des avaloirs sur le collecteur devra respecter une pente d'au moins 0,3% (3 mm/m) et un diamètre de 300 mm.
- Le nombre d'ouvrages à implanter sera déterminé en tenant compte de leur capacité d'engouffrement, de la surface drainée, et sera basé sur une pluie d'occurrence décennale. Ce point devra être justifié dans une note de calcul.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 77/99

ANNEXE N°4 : CONSEILS AUX USAGERS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS DE LA PARTIE PRIVATIVE D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé, les conseils sont les suivants :

- Pente (p) de raccordement conseillé : 3% (minimum de 1,5%) ;
- Canalisation à utiliser : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboitement à collet et joint caoutchouc ;
- Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- Boîte de branchement : dimension 40 x 40 cm, située sous domaine public et accessible par un tampon hydraulique de classe appropriée au type de terrain sur lequel se situe l'ouvrage (B125 en espace vert, C250 en voirie légère et D400 en voirie lourde). Le raccordement de la partie privée du branchement sur la boîte de branchement devra être réalisé au point bas du regard et tout raccordement sur la cheminée de la boîte de branchement est interdit ;

BRANCHEMENT PARTICULIER : Si l'habitation raccordée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

Domaine	Caractéristiques principales	Précisions
1) Type de boîte de branchement (Tabouret de voirie ou regard de branchement ou boîte de branchement)	**Emplacement :** - sur voie publique en limite des domaines public et privé ; - en cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) le tabouret pourra être implanté sur domaine privé en limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité.	Le tabouret est un élément obligatoire du branchement. Il doit rester accessible en limite de propriété. Le regard de branchement sera ensuite la propriété de GPSEA.
	Préfabriqué : fonte ou béton. Dimension 40 x 40 cm (boîte carrée) ou ø 40 cm (boîte ronde).	Le tabouret siphoïde est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.
	Dispositif de fermeture :	

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 78/99

	- le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance : - Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;	
	Raccordement de la canalisation privée : - la canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret. - les arrivées multiples au-delà de 2 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de GPSEA	Les raccordements sur la cheminée du tabouret sont interdits.
2) Canalisation entre la boîte de branchement et le réseau en domaine public	**Matériaux :** PVC, polypropylène, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN. Béton à proscrire sur les eaux usées.	Le matériau sera choisi chez le même fabricant, ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement
	Pente : Respecter une pente minimale > 3% et prévoir un diamètre permettant une vitesse d'auto-curage suffisante pour l'évacuation des effluents (comprise entre 0,6 et 3 m/seconde). Ne pas se raccorder au fil d'eau de la canalisation du réseau public.	Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ; La canalisation du branchement privé ne devra pas dépasser dans le collecteur public, ceci afin d'éviter tout obstacle au bon écoulement des effluents du collecteur en domaine public Les coudes, les changements de direction et de pente sont proscrits.
	Diamètres : - branchement EU (réseau séparatif) > 150 mm - branchement (réseau unitaire ou eaux pluviales) > 200 mm - classe de résistance : conforme aux spécifications du fascicule 70	Mettre en place un grillage avertisseur de couleur marron à 20 – 30 cm au-dessus de la canalisation pour signaler sa présence.
3) Raccordement	**Ouverture :**	**BRANCHEMENT PARTICULIER** : Si

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 79/99

sur la conduite en domaine public	L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite. En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment l'intervention devra sa conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.	l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).
	Niveau de raccordement : · dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de l'égout · dans le cas d'une canalisation principale visitable (type T ou A) la génératrice inférieure du raccordement sera située à + 0.30 m du radier de l'égout.	
	Dispositif et angle de raccordement : Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées). L'angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement sera conforme aux prescriptions du fascicule 70, et effectuée dans le sens d'écoulement du réseau.	
4) Terrassements	Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique (commune).	Assurer un compactage dans les règles de l'art.
5) Réfection de chaussée	Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique (commune).	Assurer les finitions adaptées aux prescriptions du gestionnaire de voirie (joints d'émulsions, épaulement, sablage …).
6) Réception et récolement des travaux	**Vérification de la bonne exécution des travaux :** Faire réaliser un contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70.	La remise d'ouvrage du branchement est subordonnée à la conformité du branchement et à la production des documents demandés ci-contre.
	Plan de récolement des travaux : L'entreprise doit produire un plan de récolement en double exemplaire (échelle 1/200ème) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel sera mentionné : - diamètre de la conduite	**Un exemplaire du plan est à transmettre à GPSEA en version papier et en version informatique afin que le service assainissement puisse en**

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 80/99

	- tracé du branchement et longueur (repérage par triangulation) - profondeur et dimensions de la boîte de branchement - nature des matériaux des ouvrages - date de réalisation et entreprise chargée des travaux	**vérifier la conformité.**
	Procès-verbaux : L'entreprise doit fournir également un procès-verbal d'essai d'étanchéité suite au contrôle effectué, une inspection télévisuelle, et un essai de compacité de la tranchée.	Un exemplaire de chaque document est à transmettre à GPSEA en version papier.
7) Contrôle final	Pour les travaux réalisés par des tiers, GPSEA peut être amener à réaliser un contrôle de la conformité de la réalisation de l'installation avant achèvement des travaux, afin de prévenir de toute dégradation et tout dysfonctionnement éventuel ultérieur qui pourrait être lié à une mauvaise qualité de la réalisation.	
8) Orientations facultatives	Il est conseillé de mettre en place une boîte de contrôle en domaine privé, c'est-à-dire est un regard où est collecté l'ensemble des eaux usées de l'habitation à raccorder. Elle facilite les opérations de contrôle de conformité ou opération d'hydrocurage.	L'entretien de cette boîte est à assurer par le riverain. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.
9) Procédures administratives	Une demande de raccordement doit parvenir à GPSEA préalablement à tous travaux, et faire l'objet d'un courrier de validation du projet par GPSEA.	Se référer au formulaire disponible sur le site de GPSEA

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 81/99

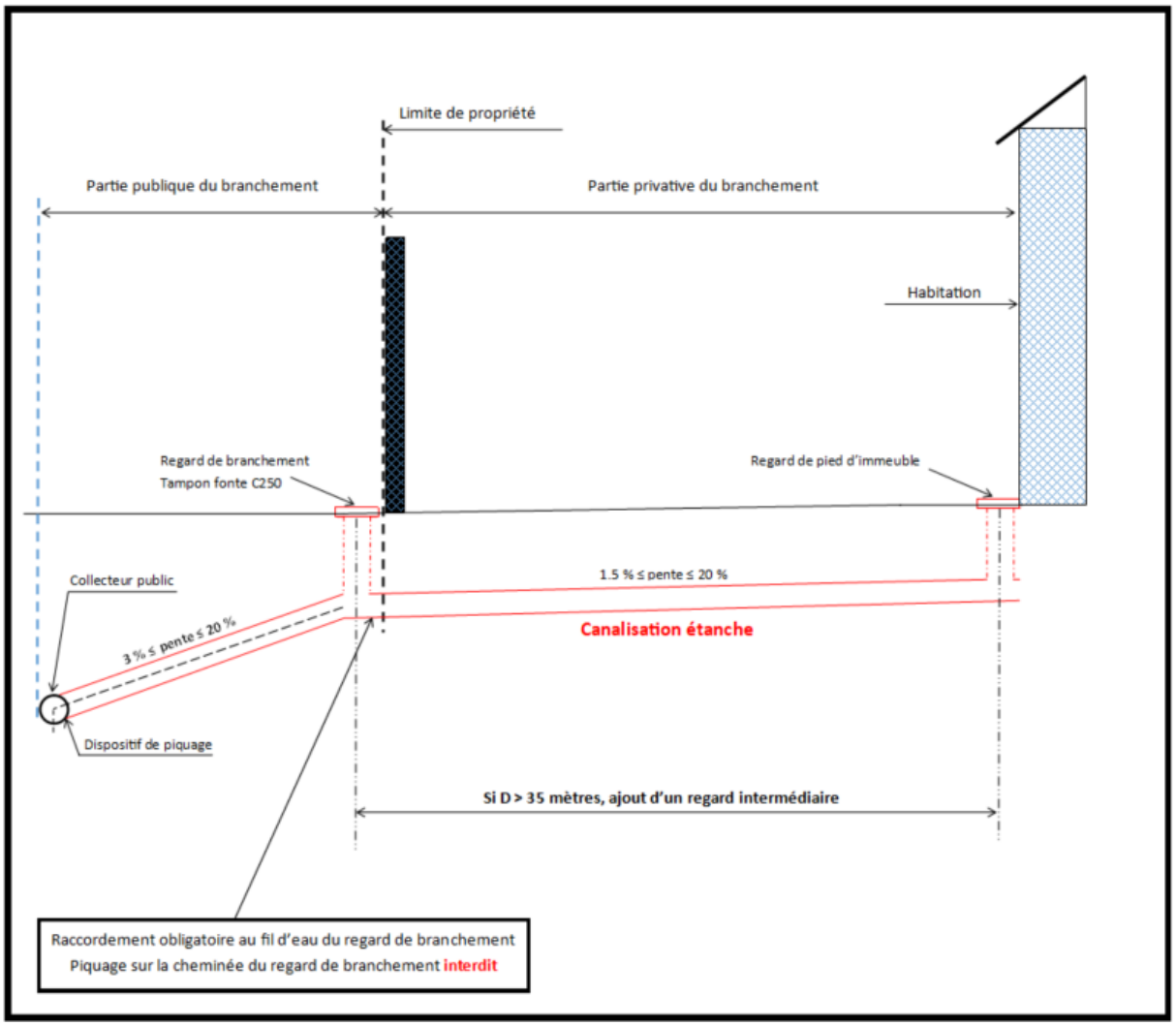

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 82/99

ANNEXE N°5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES À DES FINS DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 25 octobre 2023

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 83/99

- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1 - Prescriptions communes à toutes les activités citées à l'arrêté du 21/12/2007

1.1 - Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement de service.

1.2 - Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au système d'assainissement des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO5 (sans unité)	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote Kjeldahl (N)	150
Nitrites (NO2)	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 84/99

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr +6)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Température (°C)	30
Unité pH	entre 5,5 et 8,5

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

La présente annexe ne concerne pas les rejets dans les réseaux « eaux pluviales ».

2 - Prescriptions particulières à certaines activités de l'arrêté du 21/12/2007

La liste des activités concernées est amenée à pouvoir être complétée par le service de l'assainissement en fonction de la réglementation en vigueur ou des évolutions techniques.

2.1 - Mise en place d'ouvrages de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission suscitées avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 85/99

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant et du temps nécessaire pour prétraiter les eaux. Ils doivent être installés au plus près de la source de pollution. Sans préjudice des prescriptions ci-dessous, ces dispositifs sont exploités selon les normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et entretenus selon les indications du constructeur.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

2.1.1 - Activités de restauration

Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plats à emporter, traiteur et charcuterie. Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Installations de séparation de graisses (ou « bac à graisses ») conformes aux normes NF EN 1825-1 et 2	Écrémage : 1 x / trimestre Curage : 1 x / an
Eaux de lavage issues des épluchures des fruits ou légumes	Séparateur à fécules	1 x / mois ou même fréquence que bac à graisses

2.1.2 - Activités de pâtisserie

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux grasses issues du laboratoire (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Installations de séparation de graisses (ou « bac à graisses ») conformes aux normes NF EN 1825-1 et 2	Écrémage : 1 x / trimestre Curage : 1 x / an

2.1.3 - Activités de boulangerie

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Séparateur à fécules	1 x / mois

2.1.4 - Activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ou animale

Les activités concernées utilisent une quantité de produits entrants inférieure aux seuils de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux grasses et sales issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Bac à graisse et/ou séparateur à fécules, dégrillage, dessablage	Écrémage : 1 x / trimestre Curage : 1 x / an Entretien : selon constructeur

2.1.5 - Activités de lavage du linge, des textiles et des vêtements

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 86/99

Les activités de laverie libre-service, de laverie intégrée à un établissement ou d'aquanettoyage sont concernées au même titre que les activités de dégraissage des vêtements et nettoyage à sec, lorsque leur capacité de lavage est inférieure aux seuils de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux de nettoyage issues des machines à laver à l'eau	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois
Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Double séparateur intégré à la machine ou toute autre solution technique adaptée et répondant au présent règlement	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage

2.1.6 - Activités de coiffure et instituts de beauté

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Cheveux, colorants, oxydants, teintures, poudres décolorantes, ….	Dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire

2.1.7 - Activités de traitement et développement des surfaces photosensibles

Les activités concernées traitent des surfaces inférieures aux seuils de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux de rinçage des films et papiers	Electrolyse avec récupération, évaporateur sous vide, collecte à part ou toute autre solution technique adaptée et répondant au présent règlement	Aussi souvent que nécessaire

2.1.8 - Activités médicales ou d'analyses d'éléments chimiques ou biologiques

Les établissements d'enseignement et d'éducation disposant de laboratoires et les maisons de retraite médicalisées sont aussi concernés par la présente annexe.

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Eaux de nettoyage du matériel ou des locaux	Aucun rejet admis au réseau pour tous effluents potentiels, y compris les 1ères eaux de rinçage de la verrerie	-
Effluents biologiques (contenant des produits infectieux)	Désinfection, décantation, neutralisation, filtration ou toute autre solution technique adaptée et répondant au présent règlement	Aussi souvent que nécessaire
Effluents chimiques		

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 87/99

Type d'effluents / rejets	Type de prétraitement imposé	Fréquence minimale d'entretien à respecter
Effluents radioactifs de période radioactive inférieure à 100 jours	Cuve de décroissance (Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique)	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, respecter une radioactivité max. de 10 Bq/L à chaque rejet/vidange de cuve
Eaux de lavage du matériel et du crachoir de cabinet dentaire	Séparateur à amalgame conforme à l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires	Aussi souvent que nécessaire pour maintenir le rendement : selon constructeur

2.2 - Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si la conception des ouvrages de prétraitement et leur bon entretien garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

2.3 - Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

2.4 - Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

2.5 - Déversements accidentels et égouttures

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 88/99

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

2.6 - Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant de l'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte GPSEA - Téléphone : 06 25 36 22 96

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité

2.7 - Production documentaire

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

2.8 - Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celle du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 89/99

ANNEXE N°6 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

En plus du formulaire relatif aux demandes de branchement et de déversement disponible sur le site de GPSEA à la rubrique assainissement, le pétitionnaire devra impérativement joindre à la demande les éléments suivants concernant :

Le demandeur :

- Sa pièce d'identité (pour un particulier) ou le Kbis de l'entreprise qu'il représente
- Un justificatif de surface habitable (arrêté de permis de construire, constat d'huissier, acte notarial ou tout autre document officiel mentionnant la surface habitable)

L'entreprise qui réalise les travaux en domaine public :

- Son Kbis
- Son assurance décennale
- Sa carte professionnelle FNTP ou équivalent
- Un plan d'exécution des travaux faisant apparaître la cote des ouvrages prévus
- Les copies de demandes de DT-DICT

Afin d'être étudié, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces susmentionnées. En l'absence de tout ou partie de ces dernières, l'autorisation de raccordement ne pourra être délivrée par GPSEA. Il est donc impératif, avant toute demande, de vous assurer de la complétude de votre dossier.

Les dossiers de demande d'autorisation de raccordement doivent être adressés au Territoire (contact@gpsea.fr) au moins 3 mois avant le début prévisionnel des travaux pour la création d'un branchement destiné à collecter des eaux usées ou pluviales, et au moins 6 mois à l'avance dans le cas d'un déversement d'eaux usées industrielles ou d'eaux d'exhaures.

Tout dossier incomplet ne sera considéré comme non reçu, les délais d'instruction débutent donc dès la réception de l'intégralité des pièces.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 90/99

ANNEXE N°7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE GPSEA RELATIVES AUX CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES BIENS RACCORDÉS À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La protection du milieu naturel et l'amélioration de la qualité de l'eau sont deux axes stratégiques d'une gestion durable des ressources. Dans cette optique, la vérification de la conformité des installations d'assainissement des habitations permet de s'assurer qu'il n'y a de rejets ou de pollutions venant dégrader l'environnement.

Depuis le 1er juillet 2022, selon la loi « Climat et Résilience » dans les communes visées par le décret du 31 janvier 2022, le diagnostic de conformité est obligatoire à l'occasion de la vente d'un bien. Ceci dans le but de lutter contre les "petites pollutions" causées par des mauvaises connexions au réseau d'assainissement. Dans le cas où le bien est diagnostiqué non conforme, il est obligatoire de mener les travaux de mise en conformité sous 2 ans.

Afin de poursuivre cette exigence impérative, GPSEA a décidé de permettre aux vendeurs de recourir au service d'un diagnostiqueur privé, le rapport de ce dernier étant ensuite vérifié et fait l'objet d'une attestation par la collectivité.

Pour obtenir un certificat de conformité, vous devez :

- **Si le bien est raccordé au réseau d'assainissement territorial :**
  - Vous adressez à un organisme compétent pour réaliser le diagnostic des installations privées d'assainissement. Le présent document indique les principaux points à contrôler et les rendus attendus, il peut être remis à l'organisme de votre choix afin de les lui préciser ;
  - Le prestataire doit vous fournir un rapport de visite et un schéma détaillé du relevé des installations, selon les prescriptions du présent document. Ces éléments sont à envoyer au service assainissement de GPSEA (contact@gpsea.fr).

- **Si le bien se situe sur les communes de, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny ou Villecresnes :**
  - Vous devez vous adresser au SYAGE :
    - 01 69 83 72 00 ou https://www.syage.org/

- **Si le bien est raccordé au réseau d'assainissement départemental :**
  - Vous devez vous adresser au Service Exploitation des Réseaux et Contrôle de Branchements (SERCOB) de la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement (DSEA)
    - dsea-sercob@valdemarne.fr
    - Tél : 01.49.56.88.91
  - Renseignements site DSEA https://www.valdemarne.fr/habitat/logement/demande-de-controlede-conformite-de-lassainissement.

Prescriptions à respecter par le diagnostiqueur missionné par le vendeur

Attention : *Seul le propriétaire du bien à diagnostiquer est habilité à faire les démarches auprès de GPSEA. Dès lors que le demandeur n'est pas le propriétaire du bien (objet de la demande), ce dernier devra fournir une procuration justifiant de la délégation du propriétaire pour le suivi et la réalisation de cette prestation. Le rapport de conformité sera exclusivement transmis au vendeur.*

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 91/99

La visite de conformité a pour objectif de vérifier la séparation des évacuations des eaux usées et des eaux pluviales, leur bon raccordement aux réseaux d'assainissement public, ainsi que la conformité des installations privées au regard de la règlementation en vigueur d'assainissement.

Afin d'aider les particuliers dans cette démarche, la présente note a vocation à être un guide sur les principaux attendus et les éléments à produire par le diagnostiqueur. Elle ne préjuge pas de l'analyse qui sera faite de chaque dossier.

Le diagnostiqueur devra impérativement suivre l'ensemble des prescriptions énoncées dans ce document. En cas de non-respect, le rapport du diagnostiqueur fera l'objet d'une non-conformité.

I. Attendus du diagnostiqueur :

I.1. Mesures de sécurité

Lors de la vérification des installations, le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser sa prestation en toute sécurité :

- Port des équipements de protection individuelle :

Liste des équipements
Vêtements réfléchissants et à haute visibilité
Chaussures ou bottes de sécurité
Casque
Gants adaptés au travail à effectuer (gants de manutention, gants pour la manipulation de produits chimiques ou d'effluents usés)
Lunettes de protection

- Utilisation du matériel adéquat (marteau d'égoutier, lampe anti déflagrante) ;
- Balisage approprié des ouvrages ouverts (mise en place de cônes de signalisations afin de délimiter les zones d'intervention) ;
- Equipements et mesures d'hygiène qui s'imposent en cas de descente dans un ouvrage d'assainissement.

I.2. Prescriptions sur les contrôles

Le contrôle des installations d'assainissement de la propriété à diagnostiquer devra se dérouler comme suit :

1. Le diagnostiqueur informe GPSEA de leur intervention ;
2. Une fois la validation de GPSEA, déplacement du prestataire sur le site toujours accompagné d'un représentant de l'entité contrôlée ;
3. Contrôle de chaque thématique (tests, consultation de documents, échanges avec les interlocuteurs) en une fois pour éviter tout oubli ;
4. Réalisation de tous les tests possibles pour définir tous les exutoires et arrivées ;
5. Prise de note des constats terrain au fur et à mesure à l'aide du rapport type vierge (disponible page 9 et 10 de ce document), de manière suffisamment précise pour garantir la rédaction des constats ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 92/99

6. Annonce « à chaud » des constats de manière explicite, notamment pour les non-conformités avérées, afin de les valider au fur et à mesure avec les interlocuteurs ;
7. Proposition d'éventuelles pistes d'actions correctives pour lever les non-conformités avérées, afin de les valider au fur et à mesure avec les interlocuteurs ;

Au moment du diagnostic, l'entreprise devra vérifier l'ensemble des éléments suivants :

- Le raccordement de la totalité des eaux usées au réseau public d'eaux usées ;
- La séparation complète entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales en domaine privé, jusqu'en limite du domaine public ;
- L'absence d'une fosse septique ou le comblement, désinfection et déconnexion d'une éventuelle fosse ancienne ;
- Le mode de gestion des eaux pluviales ;
- L'absence de rejets polluants au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Le raccordement jusqu'au collecteurs principaux en domaine public ;
- Le relevé des fils d'eau des boîtes de branchements et de leur distance par rapport à la limite de propriété.
- La conformité de la filière d'assainissement non collectif lors de la propriété non raccordable.

Pour cela, le diagnostiqueur procédera :

- À un contrôle à la fluorescéine des points d'eaux usées (cuisine, évier, salle de bains, lavabos, WC, lave-linge, lave-vaisselle, siphons intérieurs……), et de leur bon raccordement au réseau public identifié unitaire ou d'eaux usées ;
- À un contrôle des évacuations d'eaux pluviales (gouttières, grilles, siphons extérieurs, éventuelle cuve de stockage), et de leur bon raccordement au réseau public identifié unitaire ou d'eaux pluviales, ou de leur infiltration à la parcelle (puisard, épandage souterrain etc.) ;
- À un contrôle s'il y a lieu des prétraitements spécifiques (bac à graisses, …), en s'assurant qu'ils soient raccordés dans les branchements adéquats ;

Attention : *En cas de problème technique lié au contrôle (absence de regard, regard enterré, accès impossible, absence de localisation de rejet, manque d'eau, propriétaire non compréhensif), le diagnostiqueur réalisera un rapport détaillé des problèmes rencontrés qui sera transmis au propriétaire.*

La méthodologie à adopter pour le **contrôle au colorant des évacuations d'eaux usées** est la suivante :

Le test au colorant permet de vérifier que toutes les eaux usées sont collectées, rejoignent le réseau d'eaux usées et que les systèmes d'assainissement non collectifs sont déconnectés.

Le test consiste à mettre du colorant dans chaque point d'évacuation des eaux usées et à contrôler son apparition dans la boîte de branchement ou à défaut dans le regard du collecteur public d'eaux usées le plus proche à l'aval, dans un délai raisonnable (vérification de la déconnexion de la fosse septique, du bac à graisses, rétention d'eaux usées). Enfin, ce test permet de vérifier l'absence de passage d'eaux colorées dans la boîte de branchement d'eaux pluviales ou à défaut dans le regard du collecteur public d'eaux pluviales le plus proche à l'aval.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 93/99

La méthodologie à adopter pour le **contrôle des évacuations d'eaux pluviales** est la suivante :

Il devra être vérifié que les eaux pluviales ne sont pas déversées dans le réseau d'eaux usées. Il est nécessaire de vérifier la totalité des entrées d'eaux pluviales (gouttières, descentes de garage, drains, etc.). Si nécessaire, le diagnostiqueur pourra utiliser, sous l'accord du propriétaire, le tuyau d'arrosage afin de vérifier le cheminement de l'eau dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Par précaution, le diagnostiqueur devra être muni de bidons d'eau.

Le diagnostiqueur vérifiera également la qualité des eaux pluviales ou rejetées au réseau. Pour cela, le diagnostiqueur vérifiera l'existence et le bon fonctionnement des prétraitements pour les eaux pluviales issues :

- Surfaces de ruissellement des parkings et voiries ;
- Surfaces de ruissellement présentant des activités avec déversement accidentel de produit dangereux (carburant, produits chimiques etc…).

Attention : Dans le cas d'un contrôle d'appartement, les réseaux d'eaux usées et pluviales des parties communes du bâtiment devront être contrôlés par un bureau d'étude privé mandaté par la copropriété afin de tester l'ensemble des équipements notamment ceux qui sont inaccessibles (gouttière en toiture, siphon de terrasse, etc.).

La méthodologie à adopter pour le **contrôle visuel des branchements** est la suivante :

L'objectif de ce contrôle est de vérifier que le raccordement du branchement particulier sur la boîte de branchement sur le domaine public ou privé, est réalisé conformément aux règles de l'art. Le cas échéant, ce contrôle de l'état des ouvrages est également effectué sur les regards ou boites intermédiaires installés dans le domaine privé :

- Casse, anomalie d'étanchéité, absence d'écoulement d'eaux parasites ;
- Raccordement au fil d'eau et la qualité de réalisation de la connexion (ouverture, joint, …) ;
- Qualité de la pose de l'ouvrage.

I.3. Conformité de l'assainissement à l'intérieur de la propriété

Différents points doivent être vérifiés à l'intérieur de la propriété par le diagnostiqueur mais également le propriétaire :

- Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités, les produits définis à l'article 8 du règlement d'assainissement du Territoire.
- Aucun dispositif de traitement individuel des eaux usées (fosse étanche ou septique, puisard…) ne doit subsister sur la propriété si cette dernière est desservie par un réseau public collectif ;

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 94/99

- Dans le cadre d'une propriété non desservie par un réseau public collectif, une solution d'assainissement autonome est de rigueur ;
- Le branchement doit comporter un ouvrage dit « regard de branchement », en limite de propriété chez le particulier ou sur le domaine public. Cet ouvrage est indispensable à l'inspection et à l'entretien des réseaux privés, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire du bien. En l'absence d'une boîte de branchement en limite de propriété, l'entretien du branchement restera du domaine privatif ;
- Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public ;
- Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement en domaine privé contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

I.4. Non-conformités majeures

Le bien sera considéré comme non-conforme par le diagnostiqueur dans les situations suivantes :

- Eaux usées non raccordées au réseau d'eaux usées public (infiltration dans le sol, évacuation extérieure raccordée au réseau d'eaux pluviales) ;
- Eaux pluviales raccordées au réseau d'eaux usées interne ou public ;
- Les regards mixtes ;
- Regards non étanches avec des infiltrations dans le sol ;
- Une piscine raccordée aux EP ;
- Absence ou mauvais emplacement/ configuration des boites de branchement, tampon, non manipulable ou en mauvais état, absence de clapet anti-retour, défauts d'écoulement ;
- Raccordement des parkings ouverts/couverts ;
- Absence de séparateur d'hydrocarbure

II. Eléments à produire par le diagnostiqueur

Une fois les contrôles réalisés et la vérification de la conformité de l'assainissement à l'intérieur de la propriété, le diagnostiqueur devra produire un **schéma** des évacuations privatives et des branchements en domaine public. Il devra également remplir le **rapport**-type vierge fourni en fin de document (pages 9 et 10).

Le prestataire devra établir un schéma exhaustif sous format informatique représentant le fonctionnement initial de l'assainissement, soit :

- Tous les points d'eaux intérieurs et extérieurs jusqu'à leur exutoire ;
- Les réseaux du domaine privé et leur connexion au domaine public ;
- S'ils existent, les ouvrages de prétraitement avec tous les accessoires (regards répartiteurs, regards de contrôle…) ;
- Les sources d'eaux usées non domestiques ainsi que les secteurs présentant des risques de déversement accidentel ;
- Les réseaux d'eaux usées domestiques ou assimilées ;
- Les réseaux d'eaux pluviales.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 95/99

Dans le cas d'une entité contrôlée déclarée non-conforme, le prestataire devra proposer un second schéma expliquant les travaux à réaliser pour la mise en conformité du site jusqu'au collecteur public en respectant les règlements d'assainissement en vigueur.

Les schémas qu'ils soient de constat ou de préconisation, doivent être lisibles et comporter des repères non subjectifs de localisation. Les noms des rues doivent figurer. Les numéros de parcelles cadastrales doivent figurer.

Il doit être indiqué : la référence du contrôle, le nom du propriétaire, l'adresse du bien contrôlé, la date du contrôle, une légende claire qui distingue précisément les éléments afférents aux réseaux des eaux usées et aux réseaux des eaux pluviales.

Ces schémas doivent obligatoirement détailler tous les éléments testés. Il est interdit de globaliser en indiquant par exemple arrivée des eaux usées de la cuisine. Toutes les singularités des éléments composant le réseau doivent être reportées sur les schémas avec des éléments de légende distincts (voir schéma type page 7 et 8).

Une fois le schéma réalisé et le rapport rempli, le diagnostiqueur devra transmettre un rapport de contrôle de conformité (conforme ou non conforme) en deux exemplaires au propriétaire, dont l'un sera à adresser au service assainissement de GPSEA (contact@gpsea.fr) avec les pièces requises précédemment.

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 96/99

ANNEXE N°8 : COMPOSITION D'UN DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE) POUR LES OUVRAGES À RÉTROCÉDER AU TERRITOIRE

DOE Assainissement - GPSEA	
1	Identification du périmètre des ouvrages à rétrocéder et documents de référence prévoyant cette rétrocession à GPSEA
2	Plans de récolement des ouvrages (1/500 è) et profils en long : format papier + fichiers DWG. Les coordonnées XYZ de tous les ouvrages seront fournies dans le référentiel RGF93
3	Plans, coupes, schémas de détails des ouvrages particuliers (bassins, vannes, décanteurs, déshuileurs ...)
4	Inventaire technique et notice d'exploitation de tous les équipements mécaniques, électriques ou électromécaniques (régulateurs ….)
5	Dossier de conception des ouvrages (notamment : dimensionnement des réseaux et bassins, choix de configuration et d'aménagement, scénarii de fonctionnement)
6	Inspection télévisée intégrale des réseaux et branchements concernés, réalisée au moment de la réception aux frais de l'aménageur et sous contrôle de GPSEA
7	Contrôles d'étanchéité des ouvrages (à l'air pour le linéaire de canalisation, à l'eau pour regards et boîtes de branchement)
8	Contrôles de compactage des tranchées (1 par tronçon)
9	Contrôles de conformité des installations intérieures des bâtiments raccordés aux réseaux à rétrocéder
10	Tout autre document d'ordre juridique (servitude, ...) ou technique pouvant être utile à la gestion durable de ces ouvrages

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215

ANNEXE N°9 : COMPOSITION D'UN DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE) POUR LES POSTES DE RELEVAGE À RÉTROCÉDER AU TERRITOIRE

DOE Postes de relevage - GPSEA	
Localisation	
1	Extrait cadastral
2	Les limites foncières de responsabilité
3	Plan de localisation
4	Adresse
5	Repérage X; Y; Z avec précision du référentiel de rattachement des données
6	Liste des servitudes éventuelles et les plans de localisation qui s'y rapportent
Composition	
7	Du Génie Civil
8	Plan masse
9	Plan du GC nu
10	Plan du GC équipé
11	Des équipements
12	Iventaire valorisé
13	Marques et caractéristiques techniques
Données justificatives des garanties en cours de validité pour :	
14	Les équipements, en précisant les coordonnées de la personne morale qui la supporte
15	Le génie civil (décennal), en précisant les coordonnées de la personne morale qui la supporte
Fonctionnement	
16	Analyse Fonctionnelle
17	Schéma électriques (format papier et informatique)
18	Programma automate et ou télégestion (format papier et informatique)
19	Paramétrage du transmetteur (format papier et informatique)
20	Documentation technique de l'installation et des équipements
21	DUIO (Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage)
22	Paramétrage des variateurs (format papier et informatique)
23	Liste des alarmes et classification (urgentes, différées, informations et mesures)
Données d'exploitation	
24	Dernière facture EDF et contrat de fourniture (puissance souscrite, les références du branchement)
25	Dernière facture France Télécom, à défaut fournir les références des lignes existantes
26	Dernier rapport du contrôle réglementaire de conformité de l'installation électrique
27	Dernier rapport du contrôle réglementaire des équipements sous pression
28	Certificat d'épreuves initiales des équipements sous pression
29	Dernier rapport du contrôle réglementaire des équipements de levage
30	Certificat d'épreuves initiales et d'adéquation
31	Registre des vérifications réglementaires
32	Notice d'exploitation et de maintenance

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215

33	Données d'exploitation et de maintenance
34	Registre de maintenance des appareils de levage
35	Certificat d'étalonnage des appareils de mesures (y compris de débits)
36	Certificats de mise en route des équipements
37	Essais en pression des canalisations
38	Signalétique sur place (sécurité, circulation des fluides…)

Chaîne d'intégrité du document : 1C BF 44 21 E8 D1 CD 59 4D C7 7E B1 44 E3 60 D3
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538215
Page 99/99

ANNEXE N°10 : PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

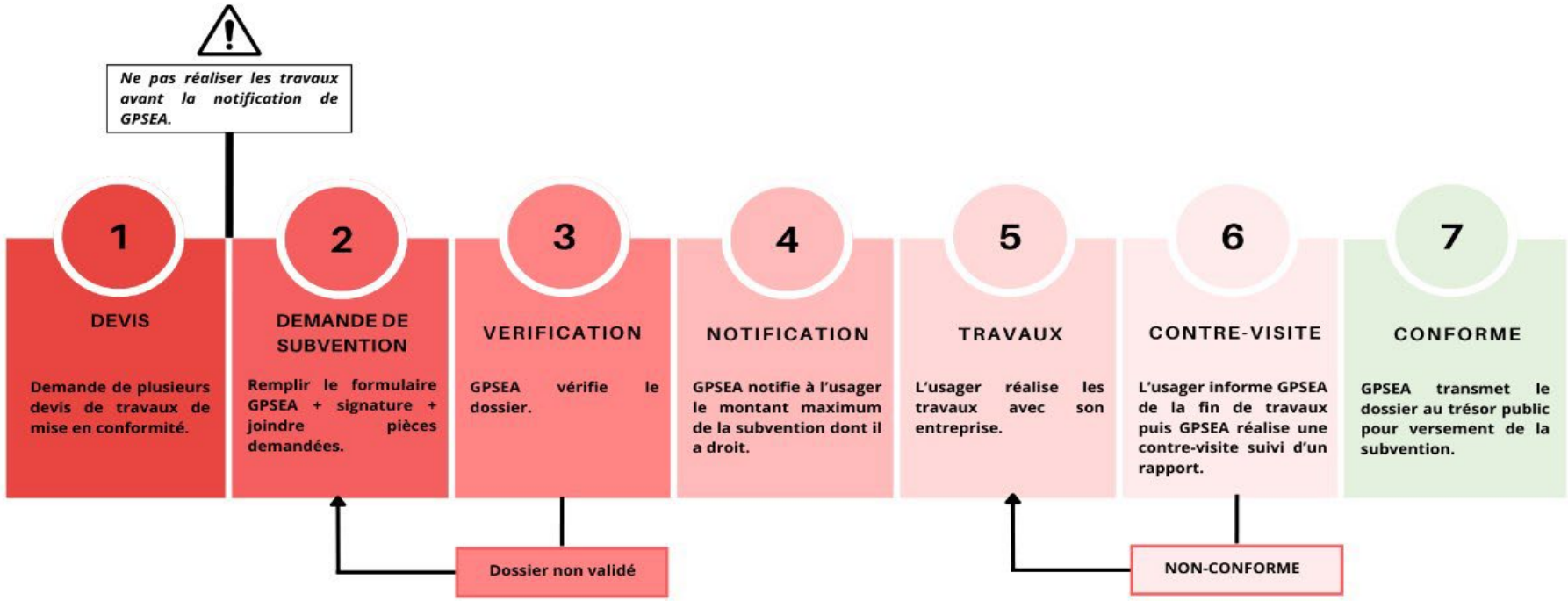

Chaîne d'intégrité du document : 84 82 C1 0A 49 69 F8 68 A1 31 52 56 AB FF 26 29
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538214

ANNEXE : Exemple de gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle

1. Pavement perméable
2. Noue
3. Rigole
4. Toiture végétalisée
5. Réservoir paysager
6. Cuve à eau
7. Bassin

Chaîne d'intégrité du document : 94 8E 3F 29 7B 4F B2 39 EC 0A 23 05 00 51 12 FA
AR préfecture : 094-200058006-20250212-lmc163670-DE
Reçu en préfecture le : 17/02/2025
Publié le : 17/02/2025
Par : CATHALA Laurent
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/538213

ANNEXE : Schéma d'une installation privative d'assainissement conforme et non-conforme (assainissement collectif)

installation conforme

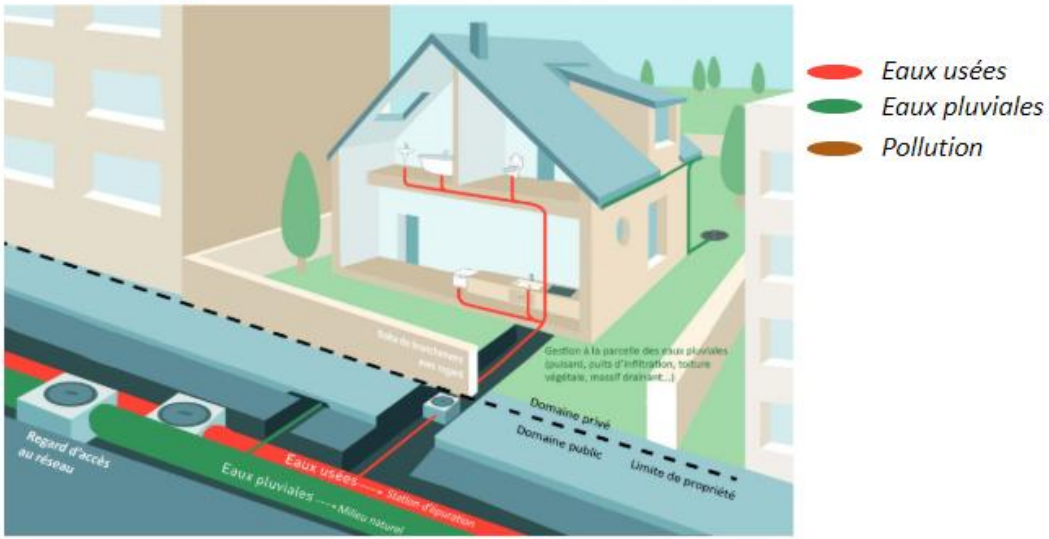

- *Séparation des eaux usées et eaux pluviales*
- *Réseau d'eau pluviale se rejette dans le milieu naturel*
- *Gestion des eaux pluviales à la source*

installation non-conforme

- *Mélange des eaux usées dans les eaux pluviales ou inversement*
- *Fosse septique existante avec trop plein s'écoulant vers les eaux pluviales*